

ANNEXE 1 :
GUIDE PRATIQUE SUR LES RÈGLES DE VOTE DES TAUX DES IMPÔTS
DIRECTS LOCAUX ET TAXES ASSIMILÉES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PARTIE 1 LES REGLES DE VOTE DES TAUX COMMUNAUX.....	3
CHAPITRE 1 LA FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES	4
1. <i>Présentation de l'état de notification n° 1259</i>	<i>4</i>
2. <i>Les règles de plafonnement des taux.....</i>	<i>5</i>
3. <i>Les règles de lien entre les taux des impositions directes</i>	<i>6</i>
4. <i>Cas particulier : communes où le taux de cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente (article 1636 B sexies - I bis du CGI).....</i>	<i>30</i>
5. <i>Les communes nouvelles.....</i>	<i>32</i>
CHAPITRE 2 LES DECISIONS A PRENDRE EN MATIERE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	34
1. <i>Rappel de la législation en vigueur</i>	<i>34</i>
2. <i>Rôle du conseil municipal.....</i>	<i>34</i>
3. <i>Modalités et délai de notification</i>	<i>34</i>
PARTIE 2 LES REGLES DE VOTE DES TAUX INTERCOMMUNAUX.....	36
CHAPITRE 1 LES REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE ADDITIONNELLE (FA).....	37
1. <i>Fixation des taux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle</i>	<i>37</i>
2. <i>Fixation des taux en cas de création ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle</i>	<i>42</i>
3. <i>Fixation des taux dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle comprenant une zone dans laquelle le groupement est substitué à ses communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises sur des entreprises implantées dans une zone d'activité ou sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.....</i>	<i>46</i>
CHAPITRE 2 LES REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE	54
1. <i>Fixation des taux de cotisation foncière des entreprises par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.....</i>	<i>54</i>
2. <i>Fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.....</i>	<i>63</i>
3. <i>Fixation des taux d'imposition en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique</i>	<i>66</i>

4. Fixation des taux d'imposition en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.....	72
5. Fixation des taux d'imposition en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.....	76
6. Fixation des taux d'imposition en cas de fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT.....	77
7. Le cas particulier des métropoles, de la métropole de Lyon et de la métropole du grand paris.....	81
PARTIE 3 LES REGLES DE VOTE DES TAUX DEPARTEMENTAUX.....	86
CHAPITRE 1 LA FIXATION DU TAUX DEPARTEMENTAL DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	87
CHAPITRE 2 LA FIXATION DU TAUX DU DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE	87
1. Pérennisation du relèvement à 4,50 % du taux maximal des droits départementaux d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière	87
2. Application du taux réduit de plein droit.....	88
3. Abattements et exonérations facultatifs pouvant être adoptés par les conseils départementaux	88
LISTE DES ABREVIATIONS.....	91

PARTIE 1
LES REGLES DE VOTE DES TAUX
COMMUNAUX

CHAPITRE 1

LA FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

Les communes votent chaque année leur taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU), leur taux de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour leur permettre d'arrêter les taux en fonction du rendement attendu des impôts directs, les communes se voient communiquer un état « 1259 » (I). Ce document permet à l'organe délibérant de la commune de déterminer sa politique de vote des taux en pleine connaissance de cause.

La commune ne peut pas faire varier ses taux au-delà de taux plafonds fixés par la loi (II). Elle ne peut pas davantage faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée. Elle est tenue de faire application de règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ces derniers (III). Il existe, dans certaines hypothèses, des dérogations aux règles de lien entre les taux (IV).

1. PRESENTATION DE L'ETAT DE NOTIFICATION N° 1259

L'état 1259 a pour objet de porter à la connaissance des communes les bases prévisionnelles des impositions directes locales. Cet état est pré-rempli par les services fiscaux et transmis par envoi dématérialisé par les services de la direction générale des finances publiques.

La commune destinataire de l'état 1259 complète le premier volet de ce document, en tenant compte des taux déterminés par le conseil municipal.

Le deuxième volet de l'état 1259 retrace le montant des allocations compensatrices dues à la commune par l'Etat au titre du manque à gagner généré par des exonérations légales :

⇒ en ce qui concerne la taxe d'habitation :

- ◆ la compensation résultant des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste.

⇒ en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- ◆ la compensation résultant des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste ;
- ◆ la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville;
- ◆ la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, constructions neuves et logements sociaux, logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

⇒ en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- ◆ la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- ◆ la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- ◆ la compensation de l'exonération des terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes ;
- ◆ la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».

⇒ en ce qui concerne la fiscalité professionnelle :

- ◆ les compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables à la cotisation foncière des entreprises ou à la CVAE [dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)] ;
- ◆ la compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) ;
- ◆ la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zone franche urbaine, zone franche Corse) ;
- ◆ la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse ;
- ◆ la compensation des abattements sur les bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

2. LES REGLES DE PLAFONNEMENT DES TAUX

Les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser :

- deux fois et demie le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
- soit, s'il est plus élevé, deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Le taux de cotisation foncière des entreprises voté par les communes ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Les taux moyens nationaux constatés en 2015 et les taux plafonds qui en résultent sont les suivants :

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	24,19 %	60,48 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,52 %	51,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49,15 %	122,88 %
Cotisation foncière des entreprises ¹	25,95 %	51,90 %

¹ Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCI.

Pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués correspondent à deux fois et demie les moyennes nationales. Ils ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental, correspondant à deux fois et demie la moyenne calculée au niveau du département ;

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être réduits du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

3. LES REGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES

3.1. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

3.1.1. Le calcul du coefficient de variation proportionnelle

Cette méthode de fixation des taux consiste à appliquer aux taux d'imposition appliqués en N-1 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition N et le produit fiscal à taux constants – qui résulterait de l'application aux bases prévisionnelles de N des taux de référence de l'année N-1.

Le produit attendu s'obtient après déduction de l'enveloppe nécessaire à l'équilibre du budget des recettes fiscales autres que les quatre taxes directes et des compensations fiscales et par adjonction des prélèvements qui seront supportés au titre du FNGIR ou du FSRIF (pour la seule région Ile-de-France). Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2012, le produit nécessaire à l'équilibre du budget primitif doit tenir compte de l'attribution de compensation perçue ou versée à ses communes membres.

Produit attendu de la fiscalité directe locale au titre de N	=	Produit nécessaire à l'équilibre du budget
	–	Total des allocations compensatrices
	–	Produit de la taxe additionnelle FNB
	–	Produit des IFR
	–	Produit de la CVAE
	–	Produit de la TASCOT
	–	DCRTP
	–	Versement GIR
	+	Prélèvement GIR
	+	Prélèvement FSRIF

N.B. : Ces différents éléments figurent dans l'encadré II – 1 des états de notification n°1259, dont un modèle-type figure en annexe au présent guide.

Le produit à taux constants représente le produit fiscal assuré à la commune sans qu'elle ait à ajuster ses taux par rapport à ceux appliqués l'année précédente.

$$\text{KVP} = \frac{\text{Produit attendu pour N de TH, TFPB, TFPNB, CFE}}{\text{Produit à taux constants TH, TFPB, TFPNB, CFE}}$$

Il faut distinguer trois hypothèses :

⇒ Hypothèse 1. si le produit fiscal attendu pour N est inférieur au produit à taux constants de CFE, TH, TFPB et TFPNB, les taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux de CFE seront baissés à due proportion :

$$0 < \text{KVP} < 1$$

⇒ Hypothèse 2. si le produit fiscal attendu est égal au produit à taux constants de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune aura seulement besoin de reconduire ses taux de référence de N-1 :

$$\text{KVP} = 1$$

⇒ Hypothèse 3. si le produit fiscal attendu est supérieur au produit à taux constants de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport aux taux de référence de N-1 :

$$\text{KVP} > 1$$

Le coefficient de variation proportionnelle porté sur l'état de notification 1259 comporte 6 décimales. Appliqué à chacun des taux de référence N-1 de TH, TFPB, TFPNB et CFE, il permet de faire évoluer les taux N de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux N de CFE dans une même proportion.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe. L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre taxes directes locales, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases.

3.1.2. Conditions pour mettre en œuvre une variation proportionnelle

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant ;
- si cette augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervient dans les trois années suivant une diminution sans lien des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières ;

- si cette augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervient dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir ci-après).

Dans ces trois cas, la commune doit **obligatoirement** recourir à une variation différenciée des taux.

Après application du coefficient de variation proportionnelle, il y a lieu de s'assurer que le produit fiscal attendu garantit l'équilibre réel du budget principal de la commune.

Suite au vote des taux ainsi déterminés par l'organe délibérant de la commune, il incombe au maire de renvoyer l'état 1259 au représentant de l'État, assorti de la délibération fixant les taux de l'exercice d'imposition.

3.1.3. Cas de variation proportionnelle

	Taux de référence N-1	Bases N	Produits à taux constants CFE, TH, TFPB, TFPNB
TH	12 %	70 000 000	8 400 000 €
TFPB	14 %	30 000 000	4 200 000 €
TFPNB	40 %	8 000 000	3 200 000 €
CFE	11 %	40 000 000	4 400 000 €
			20 200 000 €

Le produit à taux constants s'élève à : 20 200 000 €. Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année N sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- la taxe additionnelle à la TFPNB est de 500 000 € ;
- la TASCOT s'élève à 600 000 €.

⇒ Etape 1 du calcul. Calcul du produit fiscal attendu :

Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB	=	40 000 000 – 3 000 000 – 12 000 000 – 2 000 000 – 1 500 000 – 600 000 – 500 000	=	20 400 000 €
------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------	---	--------------

⇒ Etape 2. Comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré.

⇒ Etape 3. Calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \frac{20\,400\,000}{20\,200\,000}$$

D'où : KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,009900 (à exprimer avec 6 décimales par troncature, c'est-à-dire sans arrondi sur la sixième décimale après la virgule).

Le coefficient de variation proportionnelle (KVP) ainsi obtenu est ensuite appliqué au taux de référence N-1 de chaque taxe figurant dans la colonne (6) de l'encadré 2 du II de la 1^{ère} page de l'état de notification 1259.

	Taux de référence N-1	Coefficient de variation proportionnelle	Taux calculés pour N
TH	12 %	1,009900	12,12 %
TFPB	14 %		14,14 %
TFPNB	40 %		40,40 %
CFE	11 %		11,11 %

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Après application du coefficient de variation proportionnelle, il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux plafonds. Pour s'en assurer, il convient de se rapporter aux taux plafonds figurant sur le deuxième volet de l'état 1259 COM.

En cas de dépassement des taux plafonds, il y aura lieu de réitérer le calcul afin d'obtenir des taux inférieurs ou, tout au plus, égaux à ces taux légaux.

3.2. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

En cas de variation non coordonnée des taux, l'article 1636 B *sexies* du CGI prescrit le respect de règles de lien pour la fixation des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises (1). Il existe toutefois trois hypothèses légales de déliaison des taux (2).

3.2.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'impositions directes locales

L'application du coefficient de variation proportionnelle reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux de façon différenciée, il lui appartient de s'assurer de la légalité du scénario envisagé.

La variation de la taxe d'habitation constitue, à cet égard, un point de repère essentiel. **La variation du taux de taxe d'habitation est une variable qui est employée, à la fois, pour encadrer l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour circonscrire les éventuels ajustements de taux de cotisation foncière des entreprises.** Elle est appréhendée à l'aide

du coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH). Ce coefficient est égal au rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année N et celui de l'année N-1 soit :

$$\text{KVTH} = \frac{\text{taux TH}_N}{\text{taux TH}_{N-1}}$$

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de taxe d'habitation. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et du taux de cotisation foncière des entreprises.

3.2.1.1. Analyse du sens et de la portée des règles de lien entre les taux

3.2.1.1.1. *REGLE 1 : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation*

⇒ Si KVTH > 1

C'est-à-dire si le taux de la TH de l'année N est supérieur au taux de la TH de l'année N -1, alors le taux de la TFPNB peut excéder celui de l'année N-1, mais uniquement dans la limite de la variation du taux de la TH entre l'année N-1 et l'année N.

⇒ Si KVTH < 1

C'est-à-dire si le taux de la TH de l'année N est inférieur à celui de l'année N-1, alors le taux de TFPNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

⇒ Si KVTH = 1

C'est-à-dire si le taux de la TH de l'année N est égal au taux de la TH de l'année N-1, il s'ensuit que le taux de la TFPNB ne peut être augmenté. En revanche, il peut être diminué.

$$\text{Taux TFPNB } N \leq \text{taux TFPNB } N - 1 \times \text{KVTH}$$

A défaut de respect de cette règle, la délibération fixant le taux de TFPNB se trouve entachée d'illégalité.

3.2.1.1.2. *REGLE 2 : Modalités d'évolution des taux de cotisation foncière des entreprises*

Le taux de cotisation foncière des entreprises :

- ⇒ ne peut être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux pondéré moyen (TMP) de la taxe d'habitation et des taxes foncières ;
- ⇒ ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Pour l'application de cette règle, deux coefficients doivent être calculés :

- le **KVTH** (selon la méthode indiquée *supra*) ;
- le **coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes « ménages »** (KVTMP).

Le KVTMP est égal au **rapport** entre le **produit attendu** de TH, TFPB et TFPNB et le **produit à taux constants** de TH, TFPB et TFPNB.

Le **produit attendu** de la fiscalité directe des ménages est obtenu en appliquant aux bases de l'année N de chaque imposition frappant les ménages les taux votés au titre de l'année N pour ces mêmes taxes. Le **produit à taux constants** de TH, TFPB et TFPNB est obtenu en appliquant aux bases de l'année N de chaque imposition frappant les ménages les taux votés au titre de l'année N-1 pour ces mêmes taxes.

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N}}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1}}$$

Où :

- B_1 = base de la TH de l'année N
- B_2 = base de la TFPB de l'année N
- B_3 = base de la TFPNB de l'année N
- t_{1N} = taux de la TH de l'année N
- t_{2N} = taux de la TFPB de l'année N
- t_{3N} = taux de la TFPNB de l'année N
- t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1
- t_{2N-1} = taux de la TFPB de l'année N-1
- t_{3N-1} = taux de la TFPNB de l'année N-1

Il y a lieu de distinguer trois hypothèses :

⇒ Hypothèse 1. Les deux coefficients (KVTH et KVTMP) sont supérieurs à 1. Ces valeurs traduisent une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et de TF en année N par rapport à l'année N-1.

Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises ne peut excéder le taux de cotisation foncière des entreprises de l'année N-1, augmenté de la variation entre l'année N-1 et l'année N :

- ◆ du taux de taxe d'habitation :

$$\text{taux CFE N} \leq \text{taux CFE N-1} \times \text{KVTH}$$

- ◆ ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation :

$$\text{taux CFE N} \leq \text{taux CFE N-1} \times \text{KVTMP}$$

En d'autres termes, le taux de CFE N doit être inférieur ou égal au plus petit des deux produits suivants : soit le produit du taux CFE N-1 par le KVTH, soit le produit du taux CFE N-1 par le KVTMP.

⇒ Hypothèse 2. Les deux coefficients sont inférieurs à 1. Ces valeurs traduisent une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année N par rapport à l'année N-1.

Dans ce cas, le taux de CFE N-1 doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP constatés en N.

⇒ Hypothèse 3. Un seul des coefficients est inférieur à 1. Cette situation correspond à une baisse d'un des deux taux – à savoir du taux de TH ou du taux moyen pondéré de TH et TF – en année N par rapport à l'année N -1.

Dans ce cas, le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (KVTMP).

Le taux de cotisation foncière des entreprises baisse dans la même proportion que le coefficient de variation qui diminue.

A défaut de respect de cette règle de lien dans les trois hypothèses précitées, la délibération fixant le taux de cotisation foncière des entreprises se trouve entachée d'illégalité.

A NOTER : La variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est libre.

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, mais toute diminution ou augmentation a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP. Sa variation est donc de nature à remettre en cause le taux de CFE envisagé.

3.2.1.2. Cas pratique

L'examen de la légalité d'une variation différenciée des taux des impositions directes locales s'effectue en trois étapes :

⇒ Etape 1. La collectivité doit au préalable déterminer le **produit fiscal attendu**.

⇒ Etape 2. Elle identifie ensuite le taux maximum de chaque taxe, qui résulte de l'application des règles de lien énoncées *supra*. Cette référence ne doit pas être confondue avec celle des taux plafonds légaux.

RAPPEL : L'application de ces derniers prime sur la mise en œuvre des règles de lien. Les taux *maxima* résultant de l'application des règles de lien ne peuvent excéder les taux plafonds.

⇒ Etape 3. Au vu des taux *maxima* identifiés, il est alors possible d'arrêter le taux de chaque taxe de sorte que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui nécessaire à l'équilibre du budget.

3.2.1.2.1. *Cas 1 : Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) ciblé est inférieur au coefficient de variation proportionnelle des taux susceptible d'être appliqué pour obtenir le produit fiscal attendu.*

Supposons que le conseil municipal souhaite relever le taux de taxe d'habitation dans une proportion inférieure à la variation proportionnelle susceptible d'être appliquée pour obtenir le produit fiscal attendu.

	Taux de référence N-1	Bases N	Produits à taux constants CFE, TH, TFPB, TFPNB
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Taxe foncière (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Taxe foncière (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
Total			20 200 000 €

Le produit à taux constants de CFE, TH, TFPB, TFPNB est égal à 20 200 000 €. Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année N sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- le produit de la taxe additionnelle FNB est de 500 000 € ;
- le produit de la TASCOT est de 600 000 €.

⇒ Etape 1. Calcul du produit fiscal attendu :

Le produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB	$=$	$40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 -$ $1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000$	$=$	$20\,400\,000\ \text{€}$
---------------------------------------------------------	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--------------------------

⇒ Etape 2. Comparaison du produit fiscal attendu et du produit à taux constants

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré.

⇒ Etape 3. Calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

KVP (coefficient de variation proportionnelle) = 1,009900

(A exprimer avec 6 décimales par troncature, c'est-à-dire sans arrondi sur la sixième décimale après la virgule)

Supposons que la commune décide que le KVTH sera inférieur en N au coefficient de variation proportionnelle :

KVTH = 1,00500 (soit une augmentation de 0,5% de la TH)

Par application de la règle de lien, on obtient le taux maximum de TFPNB suivant :

$40\% \times 1,005000 = \mathbf{40,20\%}$

Par application de la règle de lien, on obtient le taux maximum de CFE suivant :

$11\% \times 1,005000 = 11,055$ arrondi à **11,06 %**

RAPPEL : Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Afin de garantir un montant de recettes fiscales suffisant pour assurer l'équilibre réel du budget, le taux de TFPB devra être augmenté dans des proportions plus importantes :

	Bases N	Taux N	Produits N
TH	70 000 000 €	12,06 %	8 442 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	y %	x €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,20 %	3 216 000 €
CFE	40 000 000 €	11,06 %	4 424 000 €

Le produit de TFPB nécessaire pour atteindre le produit fiscal attendu est égal à :

$x = 20\,400\,000 - (8\,442\,000 + 3\,216\,000 + 4\,424\,000) = 4\,318\,000\ \text{€}$

On en déduit le taux de TFPB comme suit :

$$y = (4\,318\,000 / 30\,000\,000) \times 100 = 14,39 \%$$

Cette option n'implique aucun ajustement. Le KVTMP – qui est égal à 1,011139 (+ 1,11 %) – est supérieur au KVTH, lui-même égal à 1,005000 (+ 0,5 %). Or, il n'y a lieu de lier l'évolution du taux de cotisation foncière des entreprises à celle du taux moyen pondéré des taxes frappant les ménages que lorsque ce dernier coefficient de variation est inférieur au coefficient de variation de la taxe d'habitation. En l'état, les taux obtenus par variation différenciée permettent bien de calibrer le produit fiscal attendu, tout en respectant les règles de lien entre les différents taux.

3.2.1.2.2. Cas 2 : Le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) ciblé est supérieur au coefficient de variation proportionnelle des taux susceptible d'être appliqué pour obtenir le produit fiscal attendu.

Supposons que le conseil municipal souhaite relever le taux de taxe d'habitation dans une proportion supérieure à la variation proportionnelle susceptible d'être appliquée pour obtenir le produit fiscal attendu. Les données fiscales de référence sont identiques à celles mentionnées pour l'étude du « premier cas ».

⇒ Etape 1. Calcul du produit fiscal attendu :

$$\begin{array}{l} \text{Le produit fiscal} \\ \text{attendu de CFE, TH,} \\ \text{TFPB, TFPNB} \end{array} = \begin{array}{l} 40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - \\ 1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000 \end{array} = 20\,400\,000 \text{ €}$$

⇒ Etape 2. Comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit à taux constants.

⇒ Etape 3. Calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP (coefficient de variation proportionnelle)} = 1,009900$$

(A exprimer avec 6 décimales)

⇒ Etape 4. Calcul du taux de TH avec KVTH > KVP

La commune souhaite relever son taux de TH de 2 % en N. Dans cette hypothèse, le KVTH est égal à 1,02. Par application de la règle de lien, on obtient le taux maximum de TFPNB suivant :

$$40 \% \times 1,020000 = 40,80 \%$$

	Bases N	Taux N	Produits N
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,24 %	8 568 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	y %	x €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,80 %	3 264 000 €

⇒ Etape 5. Calcul du taux de TFPB visant à garantir un produit de taxes « ménages » égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux

En cas de variation proportionnelle des taux :

Le produit attendu des taxes frappant les ménages	=	8 484 000 + 4 242 000 + 3 232 000	=	15 958 000 €
---------------------------------------------------	---	-----------------------------------	---	--------------

Le produit de TFPB nécessaire pour atteindre le produit fiscal des taxes ménages ainsi déterminé est égal à :

x	=	$15\,958\,000 - (8\,568\,000 + 3\,264\,000)$	=	4 126 000 €
---	---	----------------------------------------------	---	-------------

On en déduit le taux de TFPB comme suit :

y	=	$(4\,126\,000 / 30\,000\,000) \times 100$	=	13,75 %
---	---	-------------------------------------------	---	---------

Ce procédé permet de faire coïncider (quasiment) le coefficient de variation des taxes frappant les ménages (KVTMP) avec le coefficient de variation proportionnelle :

KVTMP	=	$\frac{15\,958\,000}{15\,800\,000}$
-------	---	-------------------------------------

KVP (coefficient de variation proportionnelle) = 1,010000

En conséquence, l'application des règles de lien conduit à fixer un taux de CFE égal à :

Taux de CFE de N-1 x KVP = 11,11 %

Grâce à cette technique, le taux de CFE n'augmente pas dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation, ni à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

3.2.2. Cas de dérogations aux règles de lien

3.2.2.1. Dérogations à la hausse

3.2.2.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

⇒ Principes

La règle de majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises permet de déroger aux règles de lien entre les taux. Ce mécanisme est prévu par le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Il ne peut en être fait application que dans la mesure où les **deux** conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le taux de cotisation foncière des entreprises qui serait déterminé en N par la commune est inférieur au taux moyen communal de cotisation foncière des entreprises constaté en N-1 au plan national

ET

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation dans la commune, constaté en N-1, est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année N-1 dans l'ensemble des communes au niveau national.

REMARQUE : Pour 2016, le taux moyen communal de cotisation foncière des entreprises permettant d'appréhender la première condition précitée s'élève à 25,26 %. Le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de cotisation foncière des entreprises car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à FP ou à contributions fiscalisées.

L'attention des services en charge du contrôle de légalité est appelée sur le fait que, pour les trois taxes autres que la cotisation foncière des entreprises, les taux moyens pondérés à comparer sont ceux constatés l'année précédant l'application de la majoration dérogatoire.

Une commune dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente peut utiliser la majoration spéciale dès lors que le taux moyen pondéré des trois autres taxes était, en N - 1, supérieur ou égal au taux moyen pondéré national. Il en va ainsi, quand bien même la délibération relative aux taux de l'année adoptée par la collectivité concernée aurait pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes ménages en dessous de la moyenne.

A l'inverse, une commune dont le taux moyen pondéré des trois taxes ménages de N-1 était inférieur au taux moyen pondéré national constaté au cours de la même année N-1 ne pourra, au titre de l'exercice N, utiliser la majoration spéciale du taux de la cotisation foncière des entreprises, alors même que sa délibération relative aux taux de l'année N aurait pour effet de faire passer le taux

moyen pondéré des trois taxes au-dessus de la moyenne. En revanche, il lui sera loisible de faire application des dispositions relatives à la majoration spéciale de cotisation foncière des entreprises au titre de N+1 dès lors que le taux de la cotisation foncière des entreprises n'excédera pas la moyenne communale constatée pour cette imposition au titre de l'exercice N au niveau national.

Cette majoration spéciale **est limitée à 5 % du taux communal moyen de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente** et ne peut avoir pour effet de porter le taux de cotisation foncière des entreprises de la commune au-dessus de ce taux moyen. Pour l'exercice 2016, la majoration spéciale ne peut excéder 1,26 %.

La commune a la faculté de retenir une majoration du taux de cotisation foncière des entreprises inférieure à ce taux d'évolution maximal.

Deux situations peuvent se présenter :

- Lorsque l'écart entre le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises et le taux de cotisation foncière des entreprises théorique retenu pour l'année d'imposition, après application de la méthode de variation proportionnelle ou différenciée, est supérieur à 5 % du taux moyen national susmentionné, la commune ne peut arrêter la majoration du taux de cotisation foncière des entreprises que dans la limite du maximum autorisé ;
- Lorsque l'écart entre le taux moyen national de cotisation foncière des entreprises et le taux de cotisation foncière des entreprises théorique retenu pour l'année d'imposition, après application de la méthode de variation proportionnelle ou différenciée, est inférieur ou égal à 5 % du taux moyen national, la majoration spéciale appliquée sera, au plus, égale à cet écart.

Quelle que soit l'option retenue, le taux communal de cotisation foncière des entreprises voté au titre de N, majoration comprise, doit être **égal au plus au taux moyen de cette imposition constaté l'année précédente au niveau national**.

⇒ Conséquences de la majoration spéciale à l'égard des autres taxes

Une commune qui remplit les conditions fixées pour voter une majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises peut décider d'y recourir en poursuivant l'un des trois objectifs suivants :

- soit l'augmentation du produit attendu des quatre taxes à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- soit la diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes ; dans ce cas, elle maintient le produit fiscal qu'elle avait initialement fixé et le finance partiellement par la majoration spéciale ;
- soit le report sur la cotisation foncière des entreprises, par le biais de la majoration spéciale, de tout ou partie des augmentations de pression fiscale résultant du plafonnement du taux de l'une ou l'autre des trois autres taxes.

Dans chacune de ces trois hypothèses, l'augmentation du taux de la cotisation foncière des entreprises correspondant à la majoration spéciale **n'est pas prise en compte** pour déterminer la variation

maximum du taux de cotisation foncière des entreprises résultant de l'application des règles de lien entre les taux.

Lorsqu'une commune maintient le produit attendu initialement fixé et entend utiliser la majoration spéciale pour diminuer la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes, les taux définitifs sont calculés différemment selon qu'elle a décidé une variation proportionnelle ou une variation différenciée de ses taux d'imposition.

⇒ En cas de variation proportionnelle des taux, le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu de la TH, TFPB, TFPNB et CFE} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu de la TH, TFPB, TFPNB et CFE}}$$

Le taux de cotisation foncière des entreprises est alors égal à :

$$\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction} + \text{taux de la majoration spéciale retenue}$$

Il conviendra également d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes directes locales.

⇒ En cas de variation différenciée des taux

Deux options sont envisageables :

- Soit la commune procède à une nouvelle modulation des taux précédemment fixés. A cette fin, elle doit :
 - commencer par fixer le taux de la majoration spéciale, puis en calculer le produit ;
 - procéder à la modulation à partir du produit attendu des quatre taxes diminué du produit de cotisation foncière des entreprises résultant de l'application de la seule majoration spéciale et en retenant, pour calculer le taux maximal de la cotisation foncière des entreprises, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ou, s'il est moins élevé, le nouveau coefficient de variation proportionnelle. Le taux maximal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est obtenu par application au taux de référence (taux de N-1) du coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ;
 - ajouter *in fine* au taux de cotisation foncière des entreprises résultant de cette nouvelle variation la fraction de taux fixée au titre de la majoration spéciale.
- Soit la commune procède à une réduction forfaitaire des taux précédemment déterminés.

Si le conseil municipal ne souhaite pas procéder à une nouvelle modulation des taux après application de la majoration spéciale, il peut ajuster les quatre taux qu'il a précédemment déterminés à l'aide d'un coefficient forfaitaire de réduction. Ce coefficient est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{produit attendu de la TH, TFPB, TFPNB et CFE} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu de la TH, TFPB, TFPNB et CFE}}$$

3.2.2.1.2. Cas particuliers

⇒ Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (deuxième alinéa du 3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du code général des impôts)

L'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'accompagne du transfert au niveau intercommunal d'un certain nombre de charges. Or, la gestion de certains services par ce groupement entraîne généralement, en retour, une diminution du besoin de financement et une **diminution des taux communaux de taxe d'habitation et des taxes foncières**. La modération de la pression fiscale exercée par la commune peut, le cas échéant, engendrer une baisse du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, ce qui a littéralement pour effet d'exclure la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises.

Les communes qui se trouveraient dans cette situation, **du fait de leur adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale sous réserve de la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- (1) Au cours de l'année de l'adhésion et de celle qui l'a suivi, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.
- (2) et (3) Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion **et lors de chaque exercice où la commune applique effectivement la majoration spéciale**, la commune doit satisfaire les **deux** conditions particulières suivantes :
 - Le taux de cotisation foncière des entreprises de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, doit être inférieur au taux moyen communal de cotisation foncière des entreprises constaté au niveau national l'année précédente ;
 - le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) perçues l'année précédente au profit de la commune doit être, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes au niveau national.

⇒ Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (premier alinéa du 3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du code général des impôts)

A l'instar des autres communes, les communes membres de communautés urbaines peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises, lorsque les deux conditions suivantes sont **cumulativement** remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la cotisation foncière des entreprises, au niveau national ;

ET

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de taxe d'habitation appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes au niveau national.

Pour l'application de ce mécanisme de majoration dérogatoire, une commune membre d'une **communauté urbaine peut**, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses propres taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, sont appréhendés au niveau des seules communes.

3.2.2.2. Dérogations à la baisse

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans la mesure où certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent **une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables**.

3.2.2.2.1. Règles de diminution sans lien des taux des impôts frappant les ménages

Le 2 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI institue deux méthodes de diminution sans lien des taux des impositions directes frappant les ménages :

- **la diminution sans lien des taux de taxe d'habitation, taxe foncières sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties**, appelée communément « diminution sans lien classique » ;
- **la diminution sans lien du seul taux de taxe d'habitation**, appelée « nouvelle diminution sans lien de la taxe d'habitation ».

IMPORTANT : Lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un des dispositifs dérogatoires, les marges de variation à la hausse du taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

En outre, lorsqu'au titre d'une année la commune a ainsi augmenté ses taux de cotisation foncière des entreprises ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties par application de la règle de plafonnement à 50 %, elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien durant les trois années suivantes.

⇒ Diminution sans lien « classique »

◆ Conditions d'application

Le mécanisme de diminution sans lien « classique » permet de diminuer le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sans avoir à faire application des règles de liens entre les taux, c'est-à-dire sans avoir à diminuer à due proportion les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises.

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux de la taxe appliqué en N-1 et appelé à subir une variation à la baisse :

- soit, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de cotisation foncière des entreprises de la collectivité en N -1 ;

ET

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue, à cet effet, « le seuil de diminution libre ».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières aux communes membres d'établissement public de coopération intercommunale à FP ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

En 2016, la diminution sans lien « classique » peut être mise en œuvre par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

Taux de TH 2015 supérieur à : 24,19 % ET	Taux de TFPB 2015 supérieur à : 20,52 % ET	Taux de TFPNB 2015 supérieur à : 49,15 % ET
au taux de CFE de la commune 2015	au taux de CFE de la commune 2015	au taux de CFE de la commune 2015

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de **manière limitée**, lorsque seul un des taux d'une taxe frappant les ménages :

- est, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de cotisation foncière des entreprises de la collectivité en N -1 ;

- est revu à la baisse et ramené au niveau du plus élevé de ces deux taux, qui constitue « le seuil de diminution libre ».

Dans ce cas, les diminutions du taux de la taxe d'habitation et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne sont pas appréciées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil au titre du mécanisme de diminution sans lien, à savoir le taux moyen national de la taxe concernée ou le taux de cotisation foncière des entreprises de la collectivité, si ce dernier est plus élevé.

En cas de diminution du taux de taxe d'habitation, le coefficient de variation ne sera pas fixé à partir du quotient suivant :

$$\frac{\text{Taux TH de N}}{\text{Taux TH N-1}}$$

Il sera égal au rapport ainsi corrigé :

$$\frac{\text{Taux TH de N}}{\text{Taux seuil}}$$

Où **Taux « seuil »** = taux moyen national de la taxe concernée en N-1 ou taux de CFE en N-1, si ce dernier est plus élevé

Pour fixer son taux de cotisation foncière des entreprises, la commune doit déterminer le coefficient de variation des impôts ménages « corrigé » (KVTMPc). Ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu et le produit fiscal à taux constants corrigé en fonction du taux « seuil » applicable :

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit à taux constants corrigé}}$$

Le produit à taux constants est obtenu comme suit :

$$\text{Produit à taux constants de TH} = \text{bases TH N} \times \text{Taux TH N-1}$$

Le produit à taux constants « corrigé » est calculé comme suit :

$$\text{Produit à taux constants « corrigé » de TH} = \text{bases TH N} \times \text{Taux seuil TH}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit attendu du groupement au produit attendu de la commune. De même, le produit à taux constants de la commune doit être majoré du produit à taux constants du groupement à fiscalité propre.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées, le montant de la contribution fiscalisée du groupement s'ajoute au produit attendu communal, au titre de l'année considérée. Quant au produit à taux constants communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente, auquel est agrégé le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

◆ Cas pratique : Diminution sans lien TH, TFPB, TFPNB

Soit une commune x présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal N-1	30 %	21 %	30 %	11 %
Taux N-1 de l'EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de N-1	34 %	24%	40 %	16 %
Taux moyens nationaux 2015²	23,95 %	20,20%	48,53 %	
Seuil de diminution libre	23,95 %	20,20 %		
Plancher de diminution libre	19,95 %	17,20 %		
Bases N-1	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases N	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal N	15 %	10 %	?	?

TH : La commune peut diminuer « librement » son taux de TH. Le taux communal N-1 de TH (30 %) majoré du taux de l'EPCI de N-1 (4 %) est supérieur tout à la fois au taux moyen national 2015 (23,95%) et à son propre taux CFE N-1, majoré du taux CFE N-1 de l'EPCI (16 %).

TFPB : La commune peut diminuer « librement » son taux de TFPB. Le taux N-1 de TFPB (21 %) majoré du taux de l'EPCI de N-1 (3 %), est supérieur tout à la fois au taux moyen national 2015 (20,20 %) et à son propre taux CFE N-1, majoré du taux CFE N-1 de l'EPCI (16 %).

TFPNB : La commune *ne peut pas* diminuer « librement » son taux de TFPNB. Le taux N-1 de TFPNB (30 %) majoré du taux de l'EPCI de N-1 (10 %) est inférieur au taux moyen national 2015 (48,53 %).

(1) Calcul du plancher de la diminution « libre »

Le plancher de diminution sans lien est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux N-1 de la taxe des établissements publics de coopération intercommunale, soit :

Plancher de diminution « libre » de la TH :	23,95	-	4	=	19,95 %
---------------------------------------------	-------	---	---	---	----------------

² Dans les exemples de calcul présentés dans le guide, les taux moyens nationaux sont ceux de 2015.

Plancher de diminution « libre » de la TFPB :	20,20	-	3	=	17,20 %
-----------------------------------------------	-------	---	---	---	----------------

(2) Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH à 15 % et de TFPB à 10 %, c'est-à-dire de diminuer la TH et la TFPB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux *maxima* de TFPNB et de CFE est obtenue par application du coefficient de variation corrigé (KVTH_c), calculé comme suit :

KVTH _c	=	$\frac{\text{Taux TH}_N + \text{taux de TH de l'EPCI}}{\text{Plancher de diminution libre} + \text{taux de TH de l'EPCI}}$
-------------------	---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

KVTH _c	=	(15 + 4) / (19,95 + 4)	=	19/23,95	=	0,793
-------------------	---	------------------------	---	----------	---	-------

Il en résulte que la somme des taux de TFPNB de la commune et de l'EPCI ne pourra pas excéder :

40	x	0,793	=	31,72 %
----	---	-------	---	---------

Le taux communal de TFPNB maximum sera donc de 31,72 – 10 = **21,72 %**. Si la commune retient ce taux de TFPNB, il lui reste à déterminer le taux de CFE. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des TF et de la TH corrigé (KVTMP_c).

Produit attendu

TH :	71 000 000	x	(15 % + 4 %)	=	13 490 000
TFPB :	31 000 000	x	(10 % + 3 %)	=	4 030 000
TFPNB:	8 000 000	x	(21,72 % + 10 %)	=	<u>2 537 600</u>
Total					20 057 600

Produit de référence

TH :	71 000 000	x	(19,95 % + 4 %)	=	17 004 500
TFPB :	31 000 000	x	(17,20 % + 3 %)	=	6 262 000
TFPNB:	8 000 000	x	(30 % + 10 %)	=	<u>3 200 000</u>
Total					26 466 500

soit :

KVTMP _c	=	$\frac{20\,057\,600}{26\,466\,500}$	=	0,757848
--------------------	---	-------------------------------------	---	----------

Ce coefficient est plus faible que le KVTHc. Il y a donc bien lieu de retenir le KVTMP_c pour déterminer le taux maximum de CFE, soit $16\% \times 0,757848 = 12,13\%$ (taux maximum commune + EPCI). Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

12,13 %	-	5 %	=	7,13 %
---------	---	-----	---	--------

⇒ Diminution sans lien du taux de taxe d'habitation

Lorsque les règles de diminution sans lien « classique » ne peuvent trouver à s'appliquer, **les communes peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des règles de lien**, c'est-à-dire sans avoir à baisser le taux de TFPNB et celui de cotisation foncière des entreprises.

Deux conditions doivent être cumulativement satisfaites :

- le taux de TH de N -1 doit être à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (24,19 % pour les communes en 2016)
 - et inférieur au taux de CFE communal de N-1 ;
- le taux de CFE de N-1 doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,95 % pour 2016).

Le taux moyen national de taxe d'habitation constitue, pour ces communes, **le seuil de diminution libre**. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, les taux de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises à retenir au titre de N-1 pour apprécier la possibilité d'appliquer la diminution sans lien de taxe d'habitation sont, à l'instar de la méthode de diminution sans lien « classique », les taux communaux majorés des taux des établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux groupements sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2016, la diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

Taux TH	Taux CFE
supérieur à 24,19 % ET inférieur au taux CFE communal 2015	Inférieur à 25,95 %

◆ Cas pratique : Diminution sans lien du taux de TH

Soit une commune x présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal N-1	21 %	12 %	28 %	22 %
Taux N-1 de l'EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	3 %
Total des taux de N-1	24 %	16 %	38 %	25 %
Taux moyens nationaux 2015	23,95 %	20,20 %	48,53 %	25,76 %
Seuil de diminution libre	23,95 %			
Plancher de diminution libre	20,95 %			
Bases N-1	180 M €	240 M €	18 M €	380 M €
Bases N	200 M €	250 M €	20 M €	400 M €
Taux communal N	10 %	13,50 %	?	?
Produits communaux N	20 M €	33,750 M €	?	?

La commune peut diminuer « librement » son taux de taxe d'habitation, dans la mesure où :

- le taux N-1 de TH (21 %), majoré du taux N-1 de l'EPCI (3 %), est supérieur tout à la fois au taux moyen national 2015 (23,95 %) et inférieur au taux de CFE communal de N-1, majoré du taux CFE N-1 de l'EPCI (25 %) ;
- son taux de CFE (22 %), majoré du taux de CFE N-1 de l'EPCI (3 %), soit au total 25 %, est inférieur au taux moyen national de CFE de référence (25,76 %).

(1) Calcul du plancher de diminution sans lien du taux de TH

soit :	Seuil de diminution libre TH	–	Taux N-1 de l'EPCI dont la commune est membre
	Taux moyen national TH	–	Taux N-1 de l'EPCI dont la commune est membre
soit :	23,95 %	–	3 %
=			20,95 %

(2) Rétablissement des règles partielles de lien entre les taux

La commune x décide de fixer son **taux de taxe d'habitation à hauteur de 10%**.

Dans un premier temps, elle doit calculer le taux maximum de TFPNB :

Coefficient de variation TH corrigé (KVTH_C) :

$$KVTH_C = \frac{10\% + 3\%}{23,95\%}$$

$$= 0,542797$$

La commune doit donc voter un taux de TFPNB qui diminue au moins autant que le coefficient de variation du taux de TH « corrigé ». La somme des taux de TFPNB votés par la commune et par l'EPCI ne peut donc être supérieur à :

$$38 \% \quad \times \quad 0,542797 \quad = \quad \mathbf{20,63 \%}$$

Le taux TFPNB communal maximum est donc égal à :

$$20,63 \% \quad - \quad 10 \% \quad = \quad \mathbf{10,63 \%}$$

On suppose que la commune x décide de fixer son taux de TFPNB à hauteur de **10,63 %**.

Dans un second temps, elle doit calculer le taux maximum de CFE :

Coefficient de variation corrigé des TF et de la TH (KVTMP_C)

Produit attendu :

TH :	200 000 000 €	x (10 % + 3 %)	=	26 000 000
TFPB :	250 000 000 €	x (13,5 % + 4 %)	=	43 750 000
TFPNB :	20 000 000 €	x (10,63 % + 10 %)	=	4 126 000
Total			=	73 876 000

Produit de référence :

TH :	200 000 000 €	x (20,95 % + 3 %)	=	47 900 000
TFPB :	250 000 000 €	x (12 % + 4 %)	=	40 000 000
TFPNB :	20 000 000 €	x (28 % + 10 %)	=	7 600 000
Total			=	95 500 000

Soit :

$$\text{KVTMP}_c = \frac{73\,876\,000}{95\,500\,000} = 0,773\,570$$

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des TF et de la TH corrigé, c'est le KVTH_C qui sert à déterminer le taux maximum de CFE, qui doit être inférieur à :

$$25 \% \quad \times \quad \text{KVTH}_C \quad = \quad 25 \% \quad \times \quad 0,542797 \quad = \quad \mathbf{13,57 \%}$$

Le taux de CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,57 \% - 3 \% = \mathbf{10,57 \%}$$

3.2.2.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

La diminution sans lien « classique » ou la « nouvelle diminution sans lien de la taxe d'habitation » peut s'accompagner d'une majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises, si les conditions de mise en œuvre de ce mécanisme de majoration dérogatoire sont remplies.

L'exemple figurant au 3.2.2.2.1 pour éclairer la méthode de diminution sans lien « classique » permet d'illustrer cette hypothèse.

En effet :

- le taux moyen pondéré des TF et de la TH N-1 est égal à :

$$\frac{70\,000\,000 \times 30 \% + 30\,000\,000 \times 21 \% + 8\,000\,000 \times 30 \%}{70\,000\,000 + 30\,000\,000 + 8\,000\,000} \times 100 = 27,50 \%$$

Le taux moyen pondéré obtenu est donc supérieur au taux moyen pondéré des TF et de la TH actualisé pour 2015 : 17,74 % (taux 2016 : 17,92 %).

- le taux de CFE (7,13 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur au taux moyen communal de CFE 2015 : 25,07 % (taux 2016 : 25,26 %).

La commune peut donc voter un taux de cotisation foncière des entreprises en appliquant la majoration spéciale :

$$7,13 \% + 1,25 \% = \mathbf{8,38 \%}$$

3.2.2.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'établissement public de coopération intercommunale (article 1636 B decies I - 2° alinéa)

Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts dispose qu'entre deux exercices d'imposition, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation. Par dérogation à cette règle, le deuxième alinéa du I de l'article 1636 B *decies* du CGI prévoit que les communes membres d'un groupement à fiscalité propre peuvent momentanément fixer leur taux de taxe foncière sur les

propriétés non bâties sans faire varier à due concurrence le taux de taxe d'habitation, **la première année où l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique.**

L'article 88 de la loi de finances initiale pour 2013 a étendu le régime de déliaison dérogatoire du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1636 B *decies* du CGI. Dorénavant, **les communes initialement membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et qui intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre a été étendu à l'occasion d'une fusion ou d'un rattachement**, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, pourront, la première année où cette opération produit ses effets au plan fiscal, voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans faire application de la règle de variation conjointe du taux de taxe d'habitation.

L'utilisation de ce mécanisme de déliaison dérogatoire est possible, lorsque le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ou le taux de taxe d'habitation, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté en N-1 au niveau national pour l'une ou l'autre de ces taxes.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2016 ne doit donc pas excéder **32,77 %** pour que les communes mentionnées au 2° alinéa du I de l'article 1636 B *decies* précité puissent utiliser ce dispositif au titre de l'exercice 2016.

A défaut de satisfaire cette précédente condition, il est également loisible à la commune éligible à ce dispositif de faire varier son taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sans moduler à due concurrence son taux de taxe d'habitation, dès lors que le taux de taxe d'habitation de 2016 ne dépasse pas le seuil de **16,13 %**.

Les modalités d'exercice des règles de variation dérogatoires du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne sauraient avoir pour effet de rendre inapplicables les dispositions relatives aux taux plafonds prévues au I de l'article 1636 B *septies* du CGI. Ainsi, le taux de TFPNB résultant d'une variation dérogatoire ne pourra pas excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national (122,88 % pour l'exercice 2016), si ce dernier est plus élevé.

4. CAS PARTICULIER : COMMUNES OU LE TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES ETAIT NUL L'ANNEE PRECEDENTE (ARTICLE 1636 B *SEXIES - I BIS* DU CGI)

Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation foncière des entreprises étaient nuls l'année précédente, le législateur a prévu des règles particulières applicables uniquement au titre du premier exercice au cours duquel le changement se produit. Dans cette hypothèse, le taux de cotisation foncière des entreprises échappe aux règles de lien entre les taux. Il n'en demeure pas moins que la fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reste corrélée à l'évolution du taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année N-1 peut résulter de l'une des causes suivantes :

- le vote d'un taux de cotisation foncière des entreprises nul ;
- des bases de cotisation foncière des entreprises nulles ;
- l'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont le taux de cotisation foncière des entreprises a atteint le taux plafond de CFE ;
- le rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, alors que cette dernière adhèrait à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique avant la modification de périmètre.

Le rapport entre le taux de cotisation foncière des entreprises ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation foncière des entreprises, l'année précédente, au niveau national, ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente au niveau national (en 2016, 17,92 %).

$\frac{\text{Taux de CFE voté en N par la commune}}{\text{Taux de CFE moyen N-1}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des TF appliqué en N par la commune}}{\text{TMP N-1 de TH et des TF}}$

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

⇒ 1. Il faut fixer le produit net global de TH et des TF attendu par la commune en N, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient. Cette étape constitue le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour N, soit :

$\text{TMP de TH et des TF pour N} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour N}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour N}} \times 100$

⇒ 2. Le taux maximum de CFE qui peut être voté en N est alors obtenu de la façon suivante :

$\text{Taux maximum de CFE N} = \frac{\text{TMP de TH et des TF appliqué en N par la commune}}{\text{TMP N-1 de TH et des TF}} \times \text{Taux moyen national de CFE de N-1}$

Le taux de cotisation foncière des entreprises ainsi déterminé constitue un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, valablement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de cotisation foncière des entreprises fixé selon cette méthode ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond de N (soit 51,90 % pour 2016, diminué, le cas échéant, du taux intercommunal si la

commune appartient à un groupement de communes à FP). La majoration spéciale de cotisation foncière des entreprises ne peut être appliquée dans ce cas de figure.

5. LES COMMUNES NOUVELLES

L'article L. 2113-2 du CGCT, introduit par l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contigües. Il importe peu pour l'ouverture de la procédure de fusion que les communes contigües soient isolées ou, encore, appartiennent ou non au même établissement public de coopération intercommunale. En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte automatiquement la suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées. La commune nouvelle est alors substituée à l'établissement public de coopération intercommunale préexistant dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations fiscales et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres, dès lors que le législateur n'a pas entendu y apporter de restrictions particulières et sous réserve de l'absence de caducité de l'acte pris par l'entité préexistante.

L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier d'une année qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Les règles de vote des taux communaux sont de plein droit applicables aux communes nouvelles.

Aux termes de **l'article 1638 du CGI**, des taux d'imposition différents de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la commune nouvelle. La décision fixant la procédure d'harmonisation est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation par délibération prise au plus tard le 15 avril de l'année de prise d'effet au plan fiscal de la commune nouvelle. Le résultat de cette homogénéisation est pris en compte dans les états prévisionnels transmis par la DGFIP en vue de la préparation des budgets primitifs.

La procédure d'intégration fiscale progressive n'est pas requise lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou

supérieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à la prise d'effet au plan fiscal de la commune nouvelle.

Pour la première année où la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, l'organe délibérant de la nouvelle collectivité vote, avant le 15 avril de l'année d'imposition, les taux cibles des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière qui ont vocation à s'appliquer au terme de la procédure d'intégration fiscale progressive. Ces taux sont fixés conformément à l'article 1636 B *sexies* du CGI (modalités relatives au lien entre les taux et modalités de fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et à l'article 1636 B *septies* du même code (plafonnement des taux).

Lorsque la création de la commune nouvelle résulte de la fusion de l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant pour effet de supprimer ces groupements, les produits perçus au profit de ces EPCI sont pris en compte pour le calcul des taux moyens pondérés servant de taux de référence pour l'application des règles de lien entre les taux, de façon à garantir la neutralité fiscale de l'opération.

CHAPITRE 2

LES DECISIONS A PRENDRE EN MATIERE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 *bis* du CGI est perçue :

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme ;
- soit par l'intermédiaire du fonds de péréquation départemental lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou lorsqu'il s'agit de communes non classées.

Cette taxe est fixée à 1,20 %, sauf lorsque la mutation d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire est soumise au droit proportionnel de 0,70 % (immeubles neufs ou terrains à bâtir).

2. ROLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations. Le conseil municipal compétent peut voter, à titre facultatif :

- 1. une réduction du taux de la taxe communale jusqu'à 0,50 % pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du CGI (article 1584 *bis* du CGI) ;
- 2. une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 *ter* du CGI).

3. MODALITES ET DELAI DE NOTIFICATION

3.1. Modalités d'acquisition de caractère exécutoire par la délibération

La délibération du conseil municipal ainsi que le tableau d'aide à la décision doivent être transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires. Simultanément, le conseil municipal transmet une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques.

3.2.Délai légal

Les délibérations doivent parvenir aux directions régionales ou départementales **avant le 15 avril de chaque année**³ ou le 30 avril de l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1^{er} juin de l'année en cours. A défaut de délibération, les dispositions en vigueur seront reconduites.

³ Conformément aux dispositions des articles 1594 E et 1639 A du CGI

PARTIE 2
LES REGLES DE VOTE DES TAUX
INTERCOMMUNAUX

CHAPITRE 1

LES REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE ADDITIONNELLE (FA)

Ce chapitre traite, d'une part, des modalités de vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et, d'autre part, des modalités de vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ayant sur leur territoire une ou plusieurs zones d'activité économique (ZAE) ou zone éolienne qui font application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI.

1. FIXATION DES TAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE ADDITIONNELLE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle fixent leurs propres taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises. Ces derniers sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1636 B *sexies* I.3 du CGI ;
- les taux fixés par les établissements publics de coopération intercommunale viennent en déduction des taux plafonds communaux prévus à l'article 1636 B *septies* du CGI.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peut faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

1.1. Application des règles de lien entre les taux

1.1.1. La variation proportionnelle des taux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

A l'instar des communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent appliquer aux taux d'imposition votés en N-1 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition N et le produit fiscal à taux constants qui résulterait de l'application aux bases prévisionnelles de N des taux de référence de l'année N-1 :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes pour l'exercice d'imposition}}{\text{Produit à taux constants des 4 taxes}}$$

1.1.2. La variation différenciée des taux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de FA souhaite mettre en œuvre une variation différenciée des taux, ce dernier doit veiller à respecter les règles suivantes :

1.1.2.1. Variation du taux de taxe d'habitation

Les établissements publics de coopération intercommunale sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de taxe d'habitation. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation des taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

1.1.2.2. Variation du taux de cotisation foncière des entreprises

La variation du taux de cotisation foncière des entreprises est liée :

- soit à la variation du taux de taxe d'habitation (KVTH) ;
- soit à la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré (KVTMP) des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N}}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1}}$$

où :

- B_1 = base de la TH de l'année N
- B_2 = base de la TFPB de l'année N
- B_3 = base de la TFPNB de l'année N
- t_{1N} = taux de la TH de l'année N
- t_{2N} = taux de la TFPB de l'année N
- t_{3N} = taux de la TFPNB de l'année N
- t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1
- t_{2N-1} = taux de la TFPB de l'année N-1
- t_{3N-1} = taux de la TFPNB de l'année N-1

⇒ Hypothèse 1. Augmentation du taux de référence

Lorsque le taux de cotisation foncière des entreprises est revu à la hausse, le taux de référence retenu (KVTH ou KVTMP) est celui qui subit l'augmentation la plus faible. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

⇒ Hypothèse 2. Diminution du taux de référence

Lorsque le taux de CFE est revu à la baisse, le taux de référence retenu (KVTH ou KVTMP) est celui qui subit la diminution la plus importante. Le taux de CFE doit diminuer à proportion du taux de référence.

⇒ Hypothèse 3. Absence de variation du taux de TH ou du taux moyen pondéré de la TH et des TF
Dans cette hypothèse, le taux de cotisation foncière peut être reconduit ou diminué.

1.1.2.3. Variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La variation du taux de TFPNB est corrélée à celle du taux de TH.

⇒ Hypothèse 1. Augmentation du taux de TH

Lorsque le taux de TH est relevé, le taux de TFPNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à celle du taux de TH.

⇒ Hypothèse 2. Diminution du taux de TH

Lorsque le taux de TH est diminué, le taux de TFPNB doit être revu à la baisse, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse.

⇒ Hypothèse 3. Absence de variation du taux de TH

En l'absence de variation du taux de TH, le taux de TFPNB peut être reconduit ou diminué librement.

1.1.2.4. Variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties

Les établissements publics de coopération intercommunale sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. La fixation de ce taux n'est pas subordonnée à des règles de lien particulières.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est susceptible de constituer, du fait de l'absence de règles de lien, une variable d'ajustement.

1.2. Exceptions aux règles de lien

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent appliquer les méthodes de diminution sans lien des impôts ménages ou de diminution libre du taux de la taxe d'habitation, prévues à l'article 1636 B *sexies* du CGI, dès lors que certaines conditions tenant à la structure des taux sont satisfaites et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables. Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux règles de diminution sans lien au titre de l'exercice 2016 figurent dans le tableau ci-dessous :

Taux moyen national de TH	Taux moyen national de TFPB	Taux moyen national de TFPNB
24,19 %	20,52 %	49,15 %

A NOTER : Lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse des taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont réduites de moitié durant les trois années suivantes. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a ensuite augmenté ses taux de cotisation foncière des entreprises ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans ces conditions restrictives (par application du plafonnement à 50 % du coefficient de variation du taux de taxe d'habitation ou du coefficient de variation du taux moyen pondéré des trois taxes ménages), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

1.2.1. Cas de diminution sans lien des impôts frappant les ménages

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts frappant les ménages (TH, TFPB ou TFPNB).

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux appliqué en N-1 et appelé à subir une variation à la baisse :

- soit supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de cotisation foncière des entreprises de la collectivité en N-1 ;

ET

- ne soit pas être diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Ces modalités de diminution dérogatoires ne sont pas prises en compte pour la variation à la baisse du taux de cotisation foncière des entreprises et du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée par la diminution :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de cotisation foncière des entreprises intercommunal de N-1 ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précédent (seuil).

Dans ce cas, les taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés non bâties doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui joue le rôle de « seuil de diminution libre » (taux moyen national de la taxe ou taux de cotisation foncière des entreprises de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

1.2.2. Cas de diminution sans lien du taux de taxe d'habitation

Lorsque les règles de diminution sans lien classique ne peuvent trouver à s'appliquer, **les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation**, sans avoir à baisser à due concurrence le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de cotisation foncière des entreprises. Il convient toutefois que les conditions suivantes soient remplies :

- le taux de taxe d'habitation de N-1 doit être à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de taxe d'habitation de l'année précédente
 - et inférieur au taux intercommunal de cotisation foncière des entreprises de N-1 ;
- le taux de cotisation foncière des entreprises de N-1 doit être inférieur au taux moyen national de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente.

Le taux moyen national de taxe d'habitation constitue alors **le seuil de diminution libre**.

L'établissement public de coopération intercommunale peut alors diminuer son taux de taxe d'habitation jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe constaté en N-1. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.

1.3. Dispositions particulières

1.3.1. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont le taux de cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente (2 du I bis de l'article 1636 B *sexies* du CGI)

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ont la faculté d'adopter un taux de cotisation foncière des entreprises, alors que le taux de cette même imposition était nul l'année précédente. L'établissement public de coopération intercommunale doit cependant veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation foncière des entreprises, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition ;

- d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$\frac{\text{Taux de CFE voté en N par l'EPCI}}{\text{TMP de CFE en N -1 des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des TF en N de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des TF en N-1 des communes membres de l'EPCI}}$

Exemple :

Soit un établissement public de coopération intercommunale dont le taux moyen pondéré des impôts ménages, pour N, est de 8 %, alors qu'en N-1 le taux moyen pondéré de la TH et des TF constaté pour ses communes membres s'élevait à 10 %.

Le taux moyen pondéré N-1 de CFE des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en N s'élève à :

$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$

1.3.2. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (article 1636 B *sexies* II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls en N-1, les rapports entre les taux des quatre taxes, pour N, doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

2. FIXATION DES TAUX EN CAS DE CREATION OU DE FUSION D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE ADDITIONNELLE

2.1. Cas d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle créé *ex nihilo*

En cas de création *ex nihilo* d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres. Les taux applicables sont déterminés en fonction du produit attendu par l'établissement public de coopération intercommunale au titre des impôts ménages.

CAS PRATIQUE :

Deux communes A et B se regroupent pour former une communauté de communes à fiscalité additionnelle à compter du 1^{er} janvier N. La création de l'établissement public de coopération intercommunale produit ses effets au plan fiscal à compter de l'exercice N.

L'EPCI évalue, pour N, son produit attendu à hauteur de 30 000 €.

Le tableau *infra* donne les produits et bases des communes de N-1 :

PRODUITS N-1				
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
COMMUNE A	10 000	6 000	5 000	30 000
COMMUNE B	15 000	6 000	7 500	28 000
Total	25 000	12 000	12 500	58 000
BASES N-1				
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
COMMUNE A	100 000	60 000	25 000	450 000
COMMUNE B	100 000	72 500	25 000	210 000
Total	200 000	132 500	50 000	660 000

- ◆ Calcul des taux moyens pondérés de chaque taxe en N-1

$$\text{TMP TH : } \frac{25\,000}{200\,000} \times 100 = 12,5\%$$

$$\text{TMP TFPB : } \frac{12\,000}{132\,500} \times 100 = 9,06\%$$

$$\text{TMP TFPNB : } \frac{12\,500}{50\,000} \times 100 = 25\%$$

$$\text{TMP CFE : } \frac{58\,000}{660\,000} \times 100 = 8,79\%$$

- ◆ Tableau de référence des données propres à l'EPCI

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
BASES N	250 000	150 000	50 000	680 000
TMP	12,5 %	9,06 %	25 %	8,79 %
Produits assurés pour N	31 250	13 590	12 500	59 772
Total du produit assuré				117 112

- ◆ Calcul du coefficient égal au rapport entre le produit attendu et le produit assuré

C	=	$\frac{\text{produit attendu}}{\text{produit assuré}}$	=	$\frac{30\ 000}{117\ 112}$	=	0,256165
---	---	--------------------------------------------------------	---	----------------------------	---	----------

- ◆ Calcul des taux pour l'EPCI en N :

TH :	12,5 %	x	0,256165	=	3,2 %
TFPB :	9,06 %	x	0,256165	=	2,32 %
TFPNB :	25 %	x	0,256165	=	6,40 %
CFE :	8,79 %	x	0,256165	=	2,25 %

2.2. Cas d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

En application du I de l'article 1638-0 *bis* du CGI, en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

Cependant, l'établissement public de coopération intercommunale peut opter pour l'application du régime de fiscalité professionnelle unique par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux additionnels de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés, soit grâce aux règles de variation classique à partir des taux moyens pondérés des taux des établissements publics de coopération intercommunale (1), soit grâce à la méthode de l'égalité des rapports prévus au II de l'article 1636 B *sexies* du CGI (2).

2.2.1. La première méthode fait appel aux règles de variation prévues au I de l'article 1636 B *sexies* du CGI

Pour l'application de cette première méthode, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité additionnelle.

Toutefois, le législateur a entendu permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle issus de fusion d'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différenciés durant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée. La durée d'intégration des taux ne peut pas excéder douze ans. La procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Faute de délibération expresse de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, la procédure s'applique de plein droit sur les douze premiers budgets du groupement.

La décision fixant le principe et la durée de la période d'intégration fiscale progressive est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

L'organe délibérant ne peut légalement décider de « ralentir » la procédure d'harmonisation des taux sur certains exercices et de les rapprocher plus rapidement sur d'autres exercices. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont nécessairement réduites chaque année par parts égales.

Aucune procédure d'harmonisation n'est requise lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

2.2.2. La deuxième méthode se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *sexies* du CGI

Pour l'application de cette deuxième méthode, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Ainsi, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés selon les conditions de droit commun.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de la cotisation foncière des entreprises qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

3. FIXATION DES TAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE ADDITIONNELLE COMPRENANT UNE ZONE DANS LAQUELLE LE GROUPEMENT EST SUBSTITUE A SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES SUR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS UNE ZONE D'ACTIVITE OU SUR DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

3.1. Modalités d'institution du régime de fiscalité professionnelle de zone

Les établissements publics de coopération intercommunale qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Peuvent opter pour ce régime de fiscalité professionnelle de zone :

- les communautés urbaines qui existaient à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de taxe professionnelle unique et qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de la fiscalité professionnelle sur une zone d'activités économiques, avant le 12 juillet 1999 ;
- les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exclusion de celles issues de communautés de villes, ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération adoptée à la majorité simple par l'organe délibérant.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, seules ont la faculté d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants et dont la ou les commune(s) centre(s) ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Les communautés de communes issues de districts dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 susmentionnée qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de taxe professionnelle sur une zone d'activités économiques, avant le 12 juillet 1999, peuvent faire application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

La compétence relative à la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire doit être formalisée dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale. L'organe délibérant de l'établissement doit décider, à la majorité simple des suffrages, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera le régime de fiscalité professionnelle de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

Les établissements publics de coopération intercommunale qui sont substitués aux communes membres pour la perception du produit de la fiscalité professionnelle au titre d'une zone d'activités économiques le sont également pour les dispositions relatives à la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises afférente aux entreprises implantées sur cette zone. L'établissement public de coopération intercommunale ne dispose pas de pouvoir de vote de taux sur la CVAE de zone, le barème applicable étant défini par le législateur au niveau national.

La délibération instituant la cotisation foncière des entreprises de zone doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour application au 1er janvier de l'année suivante. Elle doit poser le principe même de la cotisation foncière des entreprises de zone et déterminer précisément son périmètre d'application à partir du plan cadastral. Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de cotisation foncière des entreprises au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Le taux de cotisation foncière des entreprises de zone est fixé par délibération du conseil communautaire, en application du I de l'article 1639 A du CGI. Au total, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle comprenant une zone dans laquelle le groupement est substitué à ses communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises sur des entreprises implantées dans une zone d'activités :

- doivent fixer un taux de cotisation foncière des entreprises additionnel au taux communal de cotisation foncière des entreprises, applicable hors zone,

- doivent instituer un taux de cotisation foncière des entreprises unique applicable dans la zone d'activités.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont développées au point III-3.

3.2. Modalités d'institution du régime de fiscalité éolienne unique

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans cotisation foncière des entreprises de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la cotisation foncière des entreprises acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les modalités d'institution de la cotisation foncière des entreprises de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables *mutatis mutandis* aux communautés de communes souhaitant se substituer à leurs communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises sur les éoliennes.

Les communautés de communes peuvent simultanément se substituer à leurs communes membres à la fois pour la perception de la cotisation foncière des entreprises sur une zone d'activités économiques et pour la perception de la cotisation foncière des entreprises sur les éoliennes.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de cotisation foncière des entreprises s'appliquant aux deux catégories de « zones » (zone d'activités économiques et éoliennes) ;
- soit fixer deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes.

PRECISION : Les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de cotisation foncière des entreprises de zone, mais au taux afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déterminé dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C du CGI. L'application spécifique d'un taux de cotisation foncière des entreprises propre aux éoliennes, alors que les autres redevables présents dans la zone d'activités économiques sont assujettis à la même imposition pour un taux différent, a été expressément prévue par le législateur.

La délibération instituant le régime de fiscalité éolienne unique doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1er janvier de l'année suivante. Elle doit poser le principe même de d'une fiscalité éolienne unique et déterminer précisément son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

3.3. Modalités de fixation des taux de cotisation foncière des entreprises en cas d'application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou de fiscalité éolienne unique

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unique votent leurs

taux de cotisation foncière des entreprises afférents à ces régimes dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies* du CGI.

Cependant, la première année de mise en œuvre du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou de fiscalité éolienne unique, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire application des deuxième et troisième alinéas du a du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Aux termes de ces dernières dispositions, le taux de cotisation foncière des entreprises de zone voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de cotisation foncière des entreprises des communes membres, que ces dernières soient incluses ou non dans la zone d'activités économiques, constaté l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce taux moyen pondéré est majoré, le cas échéant, du taux additionnel de cotisation foncière des entreprises perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le taux moyen pondéré des communes membres est obtenu en calculant le rapport entre :

- la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, le groupement fixe le taux de cotisation foncière des entreprises souhaité en fonction du produit attendu.

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé par référence au taux moyen pondéré peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale. Dans ce cas, les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire seront réduits annuellement dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la zone est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises cible fixé par l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application de la fiscalité de zone, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Cette durée légale est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

La durée légale d'unification progressive des taux est fonction du rapport existant entre le taux de la commune la plus imposée et le taux de la commune la moins imposée :

Ecart entre le taux le plus élevé et le taux le moins élevé sur le périmètre intercommunal	Durée légale d'unification des taux
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 ^{ère} année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Les taux de cotisation foncière des entreprises retenus pour apprécier l'écart entre la commune la moins imposée et la commune la plus imposée sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de fiscalité de zone.

L'écart entre le taux de cotisation foncière des entreprises des communes situées dans la zone et le taux de cotisation foncière des entreprises de zone est réduit, par fractions égales, chaque année. Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de cotisation foncière des entreprises de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de cotisation foncière des entreprises voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de cotisation foncière des entreprises de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de cotisation foncière des entreprises communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence, à savoir le taux voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la cotisation foncière des entreprises de zone, est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de cotisation foncière des entreprises de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux en cours d'intégration, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette délibération doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'exercice d'imposition ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, en application du I de l'article 1639 A du CGI, au cours de la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique.

3.4.Modalités de fixation des taux de cotisation foncière des entreprises en cas de rattachement d'une commune à un groupement de communes soumis à la cotisation foncière des entreprises de zone

3.4.1. Dispositions de droit commun

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique et d'incorporation de tout ou partie de son territoire au sein d'une zone où est appliqué l'un ou l'autre de ces régimes, le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises fixé par l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'un ou l'autre de ces régimes chaque année par parts égales, jusqu'à application de ce taux cible.

Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C :

Ecart entre le taux le plus élevé et le taux le moins élevé sur le périmètre intercommunal	Durée légale d'unification des taux
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 ^{ère} année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à FP, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux additionnel de cotisation foncière des entreprises voté, l'année précédente, par le groupement préexistant

Le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette délibération doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'exercice d'imposition ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, en application du I de l'article 1639 A du CGI, au cours de la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique.

3.4.2. Dispositions spécifiques

3.4.2.1. Cas de l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique lors de la période de réduction des écarts de taux sur la zone d'activités

Le b du I de l'article 1638 *quater* du CGI prévoyait une dérogation au dispositif de droit commun.

Dès lors que la période d'unification progressive des taux sur la zone d'activités économiques n'était pas achevée pour l'ensemble des communes concernées déjà membres du groupement, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pouvait procéder à une réduction des écarts de taux pour toute nouvelle commune entrante et la proportionner au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres. Toutefois la délibération prise en ce sens ne pouvait légalement avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions légales.

Cette disposition, source de complexité et de rigidité, a été abrogée par l'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Désormais, l'établissement public de coopération intercommunale a la faculté de déroger aux durées d'intégration légales et de moduler l'étendue de la période d'harmonisation des taux afin de garantir une évolution soutenable et équilibrée de la pression fiscale exercée sur la commune entrante.

3.4.2.2. Cas d'application sans procédure d'intégration progressive du taux de cotisation foncière des entreprises par l'établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique

Le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué dans la commune ou partie de commune incorporée dans la zone ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est, dès la première année, celui fixé par l'établissement public de coopération intercommunale.

3.4.2.3. Cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone et/ou du régime de fiscalité éolienne unique réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

Le taux de cotisation foncière des entreprises de zone et/ou le taux de la cotisation foncière des entreprises afférent aux éoliennes voté(s) par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent, pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C ;
- soit le plus élevé des taux de zone ou des taux « éoliennes » votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente.

Des taux d'imposition différents du taux cible fixé par référence au taux moyen pondéré peuvent être appliqués pour une période transitoire. Dans ce cas, les écarts entre les taux applicables dans le périmètre de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant et le taux communautaire seront réduits annuellement dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C (voir le tableau figurant au III.3).

Dans le cas où les établissements publics de coopération intercommunale préexistants font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente.

CHAPITRE 2

LES REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Ce chapitre traite des modalités de vote des taux des impositions directes locales perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique. Au-delà de la présentation des règles propres au vote du taux de cotisation foncière des entreprises (I) et des taux des impôts frappant les ménages (II), des développements particuliers seront consacrés aux procédures applicables dans les cas où l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique est créé *ex nihilo* (III), accueille une nouvelle commune membre (IV), subit le retrait d'une de ses communes membres (V) ou fusionne avec un autre établissement public de coopération intercommunale pour former un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (VI). Pour finir, un éclairage complémentaire sera apporté au sujet des règles applicables aux métropoles, à la métropole de Lyon et à la métropole du Grand Paris (VII).

1. FIXATION DES TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Le II de l'article 1636 B *decies* du CGI dispose que les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique votent leurs taux de cotisation foncière des entreprises dans les conditions prévues au b du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du même code.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de ce régime fiscal, les taux de cotisation foncière des entreprises 2016 doivent tenir compte des éléments de référence figurant ci-après :

Taux moyen de CFE		Taux plafond de CFE	
25,95 %		51,90 %	
Majoration spéciale du taux de CFE			
Taux moyen à ne pas dépasser	TMP des TF et de la TH	Taux maximum de la majoration spéciale	
25,95 %	17,92 %	1,30 %	

1.1. Règle de plafonnement du taux de cotisation foncière des entreprises

La somme du taux de cotisation foncière des entreprises voté par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et de celui fixé par ses communes membres ne peut excéder deux fois le taux moyen de cotisation foncière des entreprises, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (51,90 % pour 2016). Le

respect de ce taux plafond par les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique est apprécié en retranchant au taux plafond le taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

1.2. Application des règles de lien aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique

En application du a du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

En régime de croisière, les dispositions du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique uniquement en cas d'augmentation des taux de référence.

La variation **à la hausse** du taux de cotisation foncière des entreprises se trouve ainsi liée à la variation d'un des taux de référence suivants :

- soit la variation du taux moyen de taxe d'habitation constaté dans l'ensemble des communes membres⁴ ;
- soit, si sa progression est moindre, la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ces mêmes communes, constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux, dans l'ensemble des communes membres.

Inversement, l'obligation de **diminuer** le taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion au moins égale soit à la variation à la baisse du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

Pour l'application des règles relatives à l'encadrement du taux de cotisation foncière des entreprises des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année. Il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le

⁴ Aux termes du 1° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI, pour les EPCI qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C (EPCI à FPU pendant la période d'unification des taux de CFE), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'EPCI.

taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale.⁵

La variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises – ou celui applicable dans la zone d'activités économiques en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle de zone ⁶. En d'autres termes, le KV_{TMP} s'apprécie entre N-2 et N-1.

Si le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KV_{TH}) et le coefficient de variation du taux moyen pondéré des impôts frappant les ménages (KV_{TMP}) calculés entre N-2 et N-1 s'élèvent à 1,000000, l'évolution prise en compte pour l'application des règles de lien est celle constatée au titre de l'antépénultième année : peuvent être alors valablement retenus les coefficients calculés à partir des produits et des bases N- 2 et N-3 qui ont servi au contrôle du taux au titre de l'exercice N-1 ⁷.

En s'en tenant à la lettre du deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI, la référence aux variations constatées au titre de l'antépénultième exercice ne paraît envisageable que dans la mesure où les *deux* coefficients de référence sont demeurés inchangés entre N-2 et N-1. Cependant, il est admis que l'établissement public de coopération intercommunale puisse utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre N-2 et N-1, du taux moyen de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré TH/TF des communes est égal à 1,000000 ⁸.

Sous réserve du respect des règles de plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de cotisation foncière des entreprises que peut voter l'établissement public de coopération intercommunale, au titre d'une année N, est donc égal au taux de cotisation foncière des entreprises voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

KV_{TH}	=	$\frac{\text{TMP de TH des communes membres en N-1}}{\text{TMP de TH des communes membres en N-2}}$
OU		
KV_{TMP}	=	$\frac{\text{TMP de TH et des TF des communes membres en N-1}}{\text{TMP de TH et des TF des communes membres en N - 2}}$

⇒ Le taux moyen pondéré de taxe d'habitation est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas

⁵ Ces dispositions sont prévues au 2° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI.

⁶ Cette disposition prévue au premier alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI s'applique également pour la variation du taux moyen de TH (KV_{TH}). Son évolution doit être appréhendée entre N-2 et N-1.

⁷ Cf. le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI. Par construction, cette disposition vise les EPCI qui n'appliquaient pas pour la première fois en N-1 le régime de fiscalité professionnelle unique. Les coefficients applicables peuvent être identifiés sur l'état n°1259 CFE de N - 1 ; ils ne doivent pas être recalculés, quand bien même le périmètre de l'EPCI aurait été modifié.

⁸ Cf. paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

⇒ Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre⁹ auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Lorsque les deux coefficients de variation de référence (KV_{TH}) et (KV_{TMP}) progressent, le taux maximum de cotisation foncière des entreprises s'obtient en multipliant le taux voté en N-1 par le coefficient de référence qui connaît la plus faible augmentation. Dans cette hypothèse, le taux de cotisation foncière des entreprises peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation la plus faible des deux taux de référence, sauf dans l'hypothèse d'une application du mécanisme de dérogation à la hausse.

Lorsqu'au moins l'une des variables (KV_{TH} ou KV_{TMP}) baisse sur la période de référence, le taux de cotisation foncière des entreprises de référence s'obtient en multipliant le taux de N -1 de l'établissement public de coopération intercommunale par le coefficient de variation de référence ayant diminué.

Dans l'hypothèse où les deux taux de référence connaissent une diminution entre N-2 et N-1, le taux de cotisation foncière des entreprises N-1 est multiplié par le coefficient de variation qui enregistre la baisse la plus importante. Toutefois, comme cela a été indiqué *supra*, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ne sont pas tenus de diminuer leur taux de cotisation foncière des entreprises à due concurrence de la variation à la baisse du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, si elle est plus élevée.

Ainsi, en cas de baisse du taux de référence, l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut :

- soit voter un taux de cotisation foncière des entreprises identique au taux de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de cotisation foncière des entreprises, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de cotisation foncière des entreprises au titre de cette année.

⁹ Cf. paragraphe 16 du BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

1.3. Cas de dérogation aux règles de lien entre les taux reconnus au profit des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique

1.3.1. Utilisation du mécanisme de majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique peuvent faire application des dispositions du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Pour pouvoir appliquer le mécanisme de majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique doivent satisfaire les deux conditions suivantes :

- le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le groupement pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen constaté pour cette imposition, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre¹⁰. Le taux moyen national de référence pour 2016 s'élève à 25,95 %.
- le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres doit être supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au niveau national pour l'ensemble des communes (pour 2016, 17,92 %).

PRECISION : Le taux moyen pondéré des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de taxe d'habitation et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet établissements publics de coopération intercommunale. Pour le calcul du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont ainsi exclus du calcul du taux moyen pondéré des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de cotisation foncière des entreprises, avec majoration spéciale, s'obtient en suivant les six étapes suivantes :

⇒ Etape 1. Calcul du coefficient de variation entre N-2 et N-1 des trois taxes ménages des communes membres (KV_{TMP})

¹⁰ En application du III de l'article 1636 B *decies* du CGI, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de CFE perçus au profit des EPCI.

⇒ Etape 2. Calcul du coefficient de variation entre N-2 et N-1 du taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres (KV_{TH})

⇒ Etape 3. Sélection du plus petit des coefficients de variation ainsi calculés (K_{VAR})

$$K_{VAR\emptyset} \quad \left\{ \begin{array}{l} K_{VAR} = KV_{TMP} \text{ si } KV_{TMP} < KV_{TH} \\ K_{VAR} = KV_{TH} \text{ si } KV_{TMP} > KV_{TH} \end{array} \right.$$

⇒ Etape 4. Calcul du taux maximum de CFE, **avant majoration spéciale**

$$\text{Taux}_{MAX\ CFE} = \text{Taux}_{CFE\ N-1} \times K_{VAR\emptyset}$$

⇒ Etape 5. Calcul de la majoration spéciale (dans la limite de 1,30 %)

$$MAJ_{SPE} = 25,95\% - \text{Taux}_{MAX\ CFE}$$

⇒ Etape 6. Le taux de CFE dérogatoire est égal à :

$$\text{Taux}_{MAX\ CFE} + MAJ_{SPE}$$

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum que l'établissement public de coopération intercommunale peut voter en application du III de l'article 1636 B *decies* du CGI. Néanmoins, l'établissement public de coopération intercommunale a la faculté de retenir un taux inférieur à celui obtenu.

1.3.2. Capitalisation des points de cotisation foncière des entreprises non employés

Les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, tout autant que ceux assujettis au régime de fiscalité professionnelle de zone ou au régime de fiscalité éolienne unique ont la faculté de reporter, sur les trois années suivantes, leurs droits à augmentation du taux de cotisation foncière des entreprises non retenus au titre d'une année.

L'emploi des droits à augmentation du taux de cotisation foncière des entreprises est subordonné au cumul de trois conditions :

⇒ l'établissement public de coopération intercommunale en cause ne doit pas avoir voté durant trois années consécutives un taux de cotisation foncière des entreprises égal au taux maximum de cotisation foncière des entreprises;

- ⇒ l'établissement public de coopération intercommunale intéressé ne doit pas recourir à la majoration spéciale, l'année même où il décide de « consommer » les droits capitalisés ;
- ⇒ l'établissement public de coopération intercommunale ne peut porter son taux de cotisation foncière des entreprises, par ce biais, au-delà du taux plafond prévu par l'article 1636 B *septies* du CGI.

Peuvent capitaliser un potentiel de taux non utilisé les établissements publics de coopération intercommunale qui arrêtent, au titre d'un exercice N, leur taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite d'une fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, constatée l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres. Peuvent ainsi mettre en réserve des droits à augmentation les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique :

- qui augmentent leur taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans l'ensemble des communes membres,
- qui maintiennent identique leur taux de cotisation foncière des entreprises de N par rapport à celui de N-1,
- ou qui diminuent leur taux de cotisation foncière des entreprises, quand bien même la progression du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières leur aurait permis de relever le taux de cette imposition¹¹.

Aucune mise en réserve ne peut être effectuée **la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique**, dans la mesure où ce mécanisme n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article. Les décisions relatives au vote des taux doivent comporter le montant que l'établissement public de coopération intercommunale entend mettre en réserve au titre d'une année ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de cotisation foncière des entreprises de l'année est majoré des **points de fiscalité** capitalisés antérieurement.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, **au cours des trois années suivantes**. A défaut, l'établissement public de coopération intercommunale en perd le bénéfice. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- **l'établissement public de coopération intercommunale choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée** ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- **l'établissement public de coopération intercommunale choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée** ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de cotisation foncière des entreprises pour N, majoration spéciale comprise.

¹¹ Cf. § 11 du BOI 6-A-1-04 n°130 du 13 août 2004.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide de faire usage de sa réserve de taux capitalisée, la décision relative au vote des taux doit indiquer que le taux de cotisation foncière des entreprises de l'année est majoré des **points de fiscalité** capitalisés antérieurement.

CAS PRATIQUE :

Soit un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique avec un taux de CFE de 2012 s'élève à 10 %.

Taux CFE 2012 10,00%	Taux CFE 2013 10,35 %	Taux CFE 2014 10,66 %	Taux CFE 2015 10,77 %
Taux maximal annuel	Taux MAX 2013 10,50 %	Taux MAX 2014 10,81 %	Taux MAX 2015 11,06 %
Réserve de points capitalisés $\Sigma\partial N$	$\Sigma\partial 2013$ + 0,15 point	$\Sigma\partial 2014$ + 0,15 point	$\Sigma\partial 2015$ + 0,29 point

En 2013, l'augmentation maximum du taux de cotisation foncière des entreprises, dans la limite **d'une fois** l'augmentation du taux moyen pondéré des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet établissement public de coopération intercommunale a adopté, au titre de 2013, un taux de cotisation foncière des entreprises de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,50 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2014, 2015 ou 2016, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires prévus au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

En 2014, l'établissement public de coopération intercommunale arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. Le taux maximum applicable au titre de cet exercice s'élève à 10,81 %.

S'il avait décidé d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux maximum avec capitalisation aurait été porté à 10,96 %. *In fine*, l'établissement public de coopération intercommunale a mis en réserve des droits à augmentation à hauteur de 0,15 point au titre de 2013 et de 0,15 point au titre de 2014.

Au titre de l'exercice 2015, l'établissement public de coopération intercommunale, bénéficiant d'un taux maximum de droit commun de 11,06 % et d'un stock capitalisé de 0,30 point peut ainsi relever son taux de cotisation foncière des entreprises jusqu'à 11,36 %. A défaut, son « stock » de points capitalisés serait porté à 0,59 point.

1.3.3. Utilisation du mécanisme de dérogation à la hausse du taux de cotisation foncière des entreprises

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national ont la faculté de ramener le taux de cette imposition à

la moyenne catégorielle. Cependant, cette modulation dérogatoire du taux de cotisation foncière des entreprises ne doit pas avoir pour effet d'engendrer une augmentation de taux supérieure à 5 %.

De même, les établissements publics de coopération intercommunale dont le taux de cotisation foncière des entreprises de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de ce même taux ne soit pas supérieure à 5 %¹². Ce mécanisme dérogatoire est également applicable aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité éolienne unique ¹³.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

⇒ Hypothèse 1. Le taux N-1 de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en N-1. Ces limites sont les suivantes :

Taux moyens nationaux de référence pour 2015	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE-ZAE	75% du taux de CFE
CU à FPU				30,72 %		23,04 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				30,34 %		22,76 %
CA				26,91 %		20,18 %
CC à FPU				24,07 %		18,05 %
CU à FA	13,91 %	12,07 %	21,96 %	10,37 %	25,96 %	19,47 %
CC à FA	4,54 %	4,09 %	11,83 %	5,06 %	21,85 %	16,39 %

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de CFE voté en N-1, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

Exemple : Au titre de l'exercice d'imposition N-1, la communauté d'agglomération X a fixé son taux de CFE à 19,10 %.

En N-1, le taux moyen national de CFE des communautés d'agglomération s'établit à 26,91%. Le plafond pour la mise en œuvre en N du dispositif de déliaison à la hausse est donc égal à 26,91 % x 0,75 = 20,18 %.

¹² Cf. § 43 du BOI 6 A-5-05 n°205 du 15 décembre 2005.

¹³ Le taux moyen de CFE des communautés de communes à fiscalité éolienne unique s'établit à 21,02% au titre de 2012. Le plafond à retenir pour l'application du mécanisme de dérogation à la hausse au titre du vote des taux en 2013 s'élève à 15,77 %.

Au titre de N, l'EPCI décide de faire application du dispositif de déliaison à la hausse. Cette possibilité lui est offerte, dès lors que son taux de CFE de N-1 (19,10 %) est inférieur à 75 % du taux moyen national de taxe professionnelle des communautés d'agglomération (20,18 %).

L'EPCI fixe son taux de CFE pour N dans la limite offerte par la déliaison à la hausse soit : $19,10 \% \times 1,05 = 20,06 \%$ inférieur à la limite de 20,18 %.

⇒ Hypothèse 2. Le taux N-1 de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté au titre du même exercice. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée soit avec celle de la majoration spéciale¹⁴, soit avec la réserve de capitalisation. Pour reprendre l'exemple présenté plus haut, si la communauté d'agglomération X a, au titre de N-1, capitalisé un droit à augmentation de 0,20 %, l'établissement public de coopération intercommunale peut employer, en N, les droits à augmentation capitalisés, tout en utilisant le mécanisme de dérogation à la hausse. Il peut donc fixer son taux de cotisation foncière des entreprises pour N à :

20,06 %	+	0,20 %	=	20,26%
---------	---	--------	---	--------

L'application de points capitalisés n'est pas compatible avec la mise en œuvre du mécanisme de majoration spéciale. Il ne peut donc y avoir de cumul du dispositif de dérogation à la hausse avec une combinaison des mécanismes de mise en réserve et de majoration spéciale.

2. FIXATION DES TAUX DE TAXE D'HABITATION ET DES TAXES FONCIERES PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

A compter de 2011, tous les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique ont la faculté de voter, en sus du taux unique de cotisation foncière des entreprises, des taux additionnels de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le régime de fiscalité professionnelle unique unifie les différents modes de perception des impositions directes préexistants :

- en substituant à l'ancien régime de taxe professionnelle unique celui de fiscalité professionnelle unique avec redescende de la part de taxe d'habitation départementale, de la part représentant les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le cas échéant en 2011 d'un vote de taxes additionnelles ;

¹⁴ § 59 du BOI 6 A-5-05 n°205 du 15 décembre 2005.

- en intégrant les spécificités des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité mixte¹⁵.

Les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés :

- soit par variation proportionnelle ;
- soit en respectant la seule règle de lien prévue au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

L'exemple *infra* illustre un cas de variation proportionnelle des taux. Soit un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique A.

2.1. Produit de la cotisation foncière des entreprises à taux constant

EPCI A	Bases imposition effectives de N-1	Taux d'imposition de N-1	Taux d'imposition plafonné pour N	Bases d'imposition prévisionnelles pour N	Produit fiscal à taux constants
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

2.2. Ressources de taxe d'habitation et de taxes foncières à taux constants

EPCI A	Bases d'imposition effectives de N-1	Taux de référence N-1	TMP des communes membres	Bases d'imposition prévisionnelles N	Produit fiscal à taux constants
TH	11 000 000	9		12 500 000	1 125 000
TFPB	10 000 000	2,5		11 000 000	275 000
TFPNB	500 000	5		510 000	25 500

On en déduit le produit de référence de la taxe d'habitation et des taxes foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : **1 425 500**

¹⁵ Pour mémoire, les anciens EPCI à TPU ne percevaient que la taxe professionnelle. Ils étaient substitués aux communes pour le vote du taux de cette taxe. Les EPCI à fiscalité mixte votaient des taux additionnels de TH et de TF et étaient substitués aux communes pour le vote du taux et la perception de la taxe professionnelle.

2.3. Décisions du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale

2.3.1. Produit des taxes directes locales attendu pour N

On sait que :

- Produit nécessaire à l'équilibre du budget
- total allocations compensatrices
- produit taxe additionnelle FNB
- produit global des IFER
- produit de la CVAE
- DCRTP
- TASCOM
- versement GIR
- + prélèvement GIR

- = produit fiscal attendu

Produit fiscal attendu = produit attendu de la FPU + produit fiscal attendu de la TH et des TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- Le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 6 600 000 €
- Il décide de voter un taux de CFE égal à 15 %, taux de référence de N-1. On en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique :
- 15 % x 12 500 000 = 1 875 000
- Total allocations compensatrices : 900 000
- Produit taxe additionnelle FNB : 50 000
- Produit IFER : 200 000
- Produit CVAE : 2 000 000
- DCRTP : 40 000
- TASCOM : 10 000
- Versement GIR : 10 000

Le produit attendu de TH et de TF =	$6\,600\,000 - (1\,875\,000 + 900\,000 + 50\,000 + 200\,000 + 2\,000\,000 + 40\,000 + 10\,000 + 10\,000)$	=	1 515 000
-------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-----------

2.3.2. Impositions additionnelles

Pour l'exercice N, le coefficient de variation proportionnelle des taux de référence de TH, TFPB et TFPNB est obtenu en divisant le produit de TH et de TF attendu par le produit de TH et de TF à taux constants.

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer par troncature avec 6 décimales)	Taux de référence	Taux votés	Produit correspondant
------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------	-----------------------

Produit attendu des TH et TF 1 515 000 1,062784 = 1 425 500 Produit de référence des TH et TF	TH	9 %	9,57% ¹⁶	1 196 250
	TFPB	2,5 %	2,66%	292 600
	TFPNB	5 %	5,31%	27 081
				1 515 931

2.3.3. Taux voté au titre de la cotisation foncière des entreprises pour N

TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2013			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15%	
Produit de CFE unique		1 875 000	

Si l'EPCI avait relevé son taux de CFE, le produit attendu de CFE aurait progressé, tout en faisant diminuer le produit attendu de TH et des TF. La méthode de calcul pour la détermination des taxes « ménages » demeurerait néanmoins inchangée.

3. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN CAS DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Aux termes du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

3.1. Fixation du taux de cotisation foncière des entreprises

3.1.1. Calcul du taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises

Le taux moyen pondéré est égal :

⇒ à la somme du taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant ;

OU

¹⁶ Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

⇒ au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et d'autre part, la somme des bases nettes de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale n'inclut pas la totalité des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistant, le produit de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant est pris en compte pour la seule part afférente à ces communes entrantes.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), le secteur ayant fait l'objet du zonage fiscal est assimilé à une **commune supplémentaire** pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de cotisation foncière des entreprises.

Il en va de même, lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises afférente aux éoliennes. La zone de fiscalité éolienne est alors assimilée à une commune supplémentaire.

3.1.2. Modalités d'harmonisation des taux de cotisation foncière des entreprises

l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer un taux de cotisation foncière des entreprises inférieur au taux maximum de droit commun déterminé à partir du taux moyen pondéré au point III-1-1. Le taux de cotisation foncière des entreprises unique voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de cotisation foncière des entreprises de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de cotisation foncière des entreprises de la commune la plus imposée. À défaut, l'établissement public de coopération intercommunale doit appliquer un mécanisme d'unification progressive des taux de cotisation foncière des entreprises au sein du groupement.

CAS PRATIQUE :

Soit une communauté de communes S à fiscalité additionnelle, composée de trois communes. Cet établissement public de coopération intercommunale décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique à compter de 2015.

EPCI S	Produit de CFE en N-1	Bases de CFE en N-1	Taux de CFE communal en N-1	Taux additionnel intercommunal de CFE en N-1	Bases prévisionnelles de CFE en N
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} \times 100 = \mathbf{10,18\%}$$

Le taux maximal de CFE que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la fiscalité professionnelle unique, est égal à :

$$10,18\% + 0,4\% = \mathbf{10,58\%}$$

Le produit assuré pour N est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58\% = 4\,126\,200\,€$$

Si la communauté de communes arrête, en N, un produit attendu de CFE de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} \times 100 = 9,74\%$$

Ce taux étant inférieur au taux maximum de 10,58 %, il peut être valablement adopté.

3.1.3. Modalités d'unification progressive des taux de cotisation foncière des entreprises à l'intérieur du groupement

Le taux unique de cotisation foncière des entreprises s'applique à compter de la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, lorsque le taux de cotisation foncière des entreprises de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de cotisation foncière des entreprises de la commune la plus imposée.

Si ce rapport est inférieur à 90 %, des taux d'imposition différents du taux cible peuvent être appliqués pour une période transitoire. Dans ce cas, les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire unique seront réduits annuellement dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

La durée de la procédure d'intégration fiscale progressive sera fonction du rapport existant entre le taux de la commune la plus imposée et le taux de la commune la moins imposée :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de cotisation foncière des entreprises retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de fiscalité professionnelle unique. Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI :

Ecart entre le taux le plus élevé et le taux le moins élevé sur le périmètre intercommunal	Durée légale d'unification des taux
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 ^{ère} année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette délibération doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'exercice d'imposition ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, en application du I de l'article 1639 A du CGI, au cours de la première année d'existence de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les taux ainsi obtenus sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement nouvellement institué de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter exactement le taux maximum de droit commun **et si les bases n'évoluent pas.**

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de cotisation foncière des entreprises qu'elle entraîne en retour, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme à l'aide d'un taux calculé comme suit :

$$\frac{\text{Produit attendu} - \text{Produit assuré}}{\text{Bases d'imposition de CFE du groupement}}$$

RAPPEL : Le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce correctif aux taux de cotisation foncière des entreprises obtenus à l'issue de la première étape vise à identifier les taux communaux qui, appliqués aux bases prévisionnelles de l'année, permettront d'approcher au mieux le produit attendu.

CAS PRATIQUE :

Soit une communauté de communes S à fiscalité additionnelle, composée de trois communes. Cette dernière souhaite faire application du régime de fiscalité professionnelle unique à compter de 2015 :

	Produit de CFE en N-1	Bases de CFE en N-1	Taux communal de CFE en N-1	Taux additionnel intercommunal de CFE en N-1	Bases prévisionnelles de CFE en N
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} \times 100 = \mathbf{11,03\%}$$

Le taux de CFE ne peut excéder, en N :

$$11,03\% + 0,4\% = 11,43\%$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en N, un produit attendu de **3 400 000 €**.

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 66,66 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur **quatre ans**. L'EPCI décide de ne pas modifier cette durée de lissage.

⇒ Etape 1. Réduction des écarts de taux

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = \mathbf{-0,10}$$

PRECISION : Les taux retenus pour chacune des trois communes sont, de droit, majorés du taux adopté par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en N, avant correction uniforme, sont les suivants :

- Commune A : $15,4 - 1,35 = 14,05 \%$
- Commune B : $11,4 - 0,35 = 11,05 \%$
- Commune C : $10,4 - 0,10 = 10,30 \%$

⇒ Etape 2. Application d'un taux correctif uniforme

L'application des taux précités engendre un produit assuré de **3 779 500 €**, se décomposant comme suit :

- Commune A : $6\,000\,000 \times 14,05 \% = 843\,000 \text{ €}$
- Commune B : $7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500 \text{ €}$
- Commune C : $21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000 \text{ €}$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la première étape est obtenu de la façon suivante :

$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$

Les taux effectivement applicables, dans chaque commune, en 2012 sont donc ainsi corrigés :

- Commune A : $14,05 - 1,116 = 12,93 \%$
- Commune B : $11,05 - 1,116 = 9,93 \%$
- Commune C : $10,30 - 1,116 = 9,18 \%$

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de N, permettent de se rapprocher au mieux du produit attendu :

- Commune A : $12,93 \% \times 6\,000\,000 = 775\,800$
- Commune B : $9,93 \% \times 7\,000\,000 = 695\,100$
- Commune C : $9,18 \% \times 21\,000\,000 = 1\,927\,800$

Le produit attendu définitif est ainsi obtenu :

775 800	+	695 100	+	1 927 800	=	3 398 700 €
---------	---	---------	---	-----------	---	-------------

Cette méthode permet d'approcher le plus possible le produit attendu évalué à 3 400 000 €.

3.2. Fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

3.2.1. Fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières lors de la première année de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Dans cette hypothèse, l'établissement public de coopération intercommunale définit au préalable le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et en déduit les taux tout en respectant les rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres. La mise en œuvre est identique à celle présentée pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

3.2.2. Fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique

A compter de la deuxième année suivant la création de l'établissement public de coopération intercommunale, les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés selon les méthodes de droit commun, soit par variation proportionnelle, soit par variation différenciée sous réserve du respect de la règle de lien encadrant le choix du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties¹⁷.

4. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

4.1. Fixation du taux de cotisation foncière des entreprises

4.1.1. Modalités d'unification progressive des taux de cotisation foncière des entreprises

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de la cotisation foncière des entreprises

¹⁷ Le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

de la commune rattachée est rapproché annuellement du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public. L'écart est réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année du rattachement, entre le taux de la commune entrante et celui de l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil.

Ce mécanisme de lissage est applicable, que la commune soit rattachée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont le taux de cotisation foncière des entreprises ne fait pas l'objet d'une procédure d'intégration (par exemple, en l'absence d'application du mécanisme d'unification ou après l'achèvement d'une période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises) ou qu'elle soit rattachée à un établissement public de coopération intercommunale en cours d'unification.

Le taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de cotisation foncière des entreprises N-1 de cette dernière **est supérieur ou égal à 90 % du taux de l'établissement public de coopération intercommunale.**

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de fiscalité professionnelle unique, peut être déterminée pour une période transitoire.

Dans ce cas, les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire unique seront réduits annuellement dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C. La durée de la procédure d'intégration fiscale progressive sera fonction du rapport existant entre le taux de la commune la plus imposée et le taux de la commune la moins imposée :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de cotisation foncière des entreprises retenus sont ceux constatés l'année précédant celle du rattachement de la commune. Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI :

Ecart entre le taux le plus élevé et le taux le moins élevé sur le périmètre intercommunal	Durée légale d'unification des taux
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 ^{ère} année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire pourra, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette délibération devra intervenir au plus tard le 15 avril ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, en application du I de l'article 1639 A du CGI, au cours de la première année où le rattachement produit ses effets au plan fiscal.

Pendant toute la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises, le taux communal de référence – celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique – est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial.¹⁸ Le taux ainsi déterminé est corrigé, afin de tenir compte de l'évolution du taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale entre l'année précédant le rattachement et l'année considérée.

IMPORTANT : Le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'établissement public de coopération intercommunale par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre le produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et le produit assuré, qui se fait jour lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de cotisation foncière des entreprises plus faible que le taux de l'établissement public de coopération intercommunale et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

4.1.2. Mécanisme dérogatoire permettant de déterminer un nouveau taux moyen pondéré à la suite de l'adhésion de nouvelles communes

En cas de rattachement d'une nouvelle commune, l'établissement public de coopération intercommunale peut recalculer le taux moyen pondéré afin de tenir compte des bases et des produits de la nouvelle commune rattachée, de même que cela se serait produit si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le nouveau taux moyen pondéré, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'établissement public de coopération intercommunale. En principe, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle du rattachement de la commune. Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui, de ce fait, n'est plus disponible.

CAS PRATIQUE :

Soit une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique, comprenant trois communes (A, B et C). Une commune D y adhère en N. La commune D était membre, jusque-là, d'un

¹⁸ Le correctif appliqué au taux communal de référence est égal au rapport entre l'écart de taux entre le taux cible et le taux voté par la commune l'année précédant le rattachement et la durée d'unification du taux de CFE. La réduction d'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune entrante est inférieur ou supérieur au taux intercommunal.

établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle avec une CFE de référence additionnelle de 0,5 %.

	Produit de CFE en N-1	Bases de CFE en N-1	Taux de CFE de référence en N-1	Produit de CFE N-1 calculé pour l'EPCI à FP préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré N-1 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11\%$$

soit le taux maximum que peut voter l'établissement public de coopération intercommunale en N. Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune D et 0,5 % pour l'établissement public de coopération intercommunale préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur 5 ans.

REMARQUE : L'application de ces dispositions peut entraîner le calcul d'un taux maximum de cotisation foncière des entreprises inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux.

Il est donc conseillé aux établissements publics de coopération intercommunale qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer les conséquences en saisissant, au préalable, les services déconcentrés de la DGFIP.

4.2. Fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

4.2.1. Réduction du taux de taxe d'habitation (ou « débasage ») d'une commune intégrant, à partir de 2012, un établissement public de coopération intercommunale qui était à fiscalité professionnelle unique en 2011 ou un établissement public de coopération intercommunale qui est issu d'une fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins était à fiscalité professionnelle unique en 2011

En cas de rattachement à un établissement public de coopération intercommunale qui était à fiscalité professionnelle unique en 2011 ou à un établissement public de coopération intercommunale qui est

issu d'une fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins était à fiscalité professionnelle unique en 2011, d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale appliquant le régime de fiscalité professionnelle unique, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre :

- le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune en 2011 (conformément à l'article 1640 C du CGI).
- le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune.

Ainsi le taux départemental n'est pas pris en compte deux fois, une fois dans la commune et une fois dans l'établissement public de coopération intercommunale, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune entrante.¹⁹

4.2.2. Rapprochement progressif des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en cas de rattachement d'une commune

Aux termes du IV *bis* de l'article 1638 *quater* du CGI, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune entrante, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Ce dispositif n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait.

5. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

En cas de retrait d'une commune, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres, voter un taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée. La délibération correspondante doit être adoptée avant le 15 avril de la première année où le retrait produit ses effets.

Ces dispositions permettent donc aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, du périmètre desquelles une commune s'est retirée,²⁰ de

¹⁹ Cette disposition est expressément prévue au VII de l'article 1638 *quater* du CGI.

²⁰ En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du CGCT.

recalculer un taux moyen pondéré de cotisation foncière des entreprises qui ne tient plus compte des produits perçus par l'établissement public de coopération intercommunale et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau taux moyen pondéré, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors **le taux maximum** que peut voter l'établissement.

L'établissement public de coopération intercommunale ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de cotisation foncière des entreprises relatifs à l'année du retrait ou aux deux années antérieures.

6. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN CAS DE FUSION REALISEE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L. 5211-41-3 DU CGCT

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au même régime de fiscalité professionnelle unique. Il en va de même, si des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle de zone ou non ou des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre préexistaient à la fusion, dès lors qu'au moins un des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés faisait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Le III de l'article 1638-0 *bis* du CGI détermine les règles applicables en matière de fixation du taux de cotisation foncière des entreprises pour la première année suivant celle de la fusion.

6.1. Fixation du taux de cotisation foncière des entreprises

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de cette imposition constaté l'année précédente dans les communes membres. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application des articles 1609 *nonies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle unique) ou, le cas échéant, 1609 *quinquies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle de zone) du CGI.

Les dispositifs prévus aux articles 1636 B *decies* du CGI²¹ et 1609 *nonies* C du CGI sont applicables. Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce taux moyen pondéré.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre (ou zone) est rapproché du taux cible de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion,

²¹ Il peut être ainsi fait application des dispositifs d'augmentation dérogatoire, de majoration spéciale, de mise en réserve de points de taux de CFE, etc.

jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, entre le taux de la commune (ou zone) la moins taxée et celui de la commune (ou zone) la plus taxée²². Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone de fiscalité professionnelle ainsi que des taux effectivement appliqués par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Pour ceux qui avaient mis en œuvre un dispositif de réduction des écarts de taux, l'écart de taux de cotisation foncière des entreprises est apprécié individuellement pour chaque commune où s'appliquait un taux effectif spécifique.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.²³

Pour la première année où il est fait application du régime de fiscalité professionnelle par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, le taux de cotisation foncière des entreprises applicable en N ne peut excéder le taux de référence moyen de cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des bases de cotisation foncière des entreprises des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient du régime de fiscalité professionnelle de zone ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle propre aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

PRECISION : les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion faisant application de la fiscalité professionnelle unique par option ne peuvent, au titre du même exercice où il est fait usage de cette faculté, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du CGI.

6.2. Fixation du taux des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des taux des établissements publics de coopération intercommunale, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des communes.

²² Cf. le tableau figurant au IV.1.1 de la présente partie. La durée d'unification des taux de CFE applicable est définie au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

²³ Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était constatée. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les EPCI issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Le II de l'article 1638-0 *bis* du CGI prévoit la même disposition pour les fusions d'EPCI soumis à l'article 1609 *quinquies* C, c'est-à-dire les EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle de zone.

6.2.1. Méthode des taux moyens pondérés des taux des établissements publics de coopération intercommunale

La méthode des taux moyens pondérés des taux des établissements publics de coopération intercommunale est celle prévue aux articles 1636 B *sexies*, à l'exclusion du a du 1 du I (variation proportionnelle des taux des quatre taxes), et 1636 B *decies* du CGI.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondérés par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cas d'une fusion impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui était à fiscalité professionnelle unique en 2011, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui, en 2011, étaient isolées ou membres d'un établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies C* (fiscalité de zone).

Toutefois, le législateur a entendu permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique issus de fusion d'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différenciés durant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée. La durée d'intégration des taux ne peut pas excéder douze ans. La procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Faute de délibération expresse de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, la procédure s'applique de plein droit sur les douze premiers budgets du groupement.

La décision fixant le principe et la durée de la période d'intégration fiscale progressive est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

L'organe délibérant ne peut légalement décider de « ralentir » la procédure d'harmonisation des taux sur certains exercices et de les rapprocher plus rapidement sur d'autres exercices. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont nécessairement réduites chaque année par parts égales.

Aucune procédure d'harmonisation n'est requise lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

6.2.2. Méthode des taux moyens pondérés des taux des communes

La méthode des taux moyens pondérés des taux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1609 *nonies C* du CGI.

Pour l'application de ces dispositions, la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes doit alors tenir compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés selon les conditions de droit commun.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de la cotisation foncière des entreprises qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

6.2.3. La fixation des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion

A compter de l'année suivant celle où la fusion a produit ses effets au plan fiscal pour la première fois, les taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément aux règles de droit commun :

- en application de l'article 1636 B *sexies* du CGI, à l'exclusion du a du 1 du I du même article, à savoir essentiellement au titre de la règle encadrant le vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ²⁴ ;
- en application des articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies C* du CGI²⁵.

²⁴ Le taux de la TFPNB ne peut ainsi augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

²⁵ L'EPCI issu de la fusion est ainsi astreint à respecter les règles de CFE décrites au § I de la présente partie.

7. LE CAS PARTICULIER DES METROPOLES, DE LA METROPOLE DE LYON ET DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

7.1. Règles applicables aux métropoles de droit commun

Les règles applicables aux métropoles de droit commun sont prévues à l'article L. 5217-1 et suivants du CGCT dans leur rédaction issue de l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Les métropoles créées à compter du 1er janvier 2015 constituent des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Au plan fiscal, elles ne sont pas dotées d'un statut ou de règles spécifiques.

Leur fiscalité est identique à celle d'une communauté urbaine. Elles bénéficient du régime de fiscalité professionnelle unique selon les modalités de droit commun. La métropole est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale préexistant dans toutes ses délibérations et dans tous les actes pris en matière fiscale. Lors de la première année d'existence de la métropole, les exonérations et abattements sont ainsi maintenus pour leur quotité et leur durée légale. Le conseil de la métropole pourra y mettre fin, à l'avenir, si tel est son souhait.

Les règles de lien entre les taux et les taux plafonds applicables aux taux de cotisation foncière des entreprises votés par les métropoles sont identiques à ceux qui s'imposent aux communautés urbaines.

7.2. Règles applicables à la métropole de Lyon

Au plan institutionnel, la métropole de Lyon constitue « *une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution* » (article L. 3611-1 du CGCT).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle est substituée à la communauté urbaine du Grand Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à cette dernière, au département du Rhône, pour l'exercice cumulatif des compétences obligatoires et facultatives propres à chaque entité préexistante. Corrélativement, la métropole de Lyon bénéficie des ressources fiscales qui étaient dévolues tout à la fois à la communauté urbaine du Grand Lyon et au département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2014.

Le schéma de financement de la métropole de Lyon vise à assurer un juste équilibre entre le maintien des dispositions fiscales préexistantes et les ajustements rendus nécessaires par la nouvelle architecture institutionnelle :

⇒ En ce qui concerne la composition du panier de ressources fiscales, la métropole de Lyon aura compétence pour percevoir dans son périmètre exactement les mêmes impositions ou fractions d'impositions qui étaient perçues par la communauté urbaine du Grand Lyon et par le conseil général du Rhône.

- ⇒ En ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de la métropole de Lyon, leur situation demeure inchangée au plan fiscal. Tout se passe comme si elles continuaient de faire partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, nonobstant la disparition de la communauté urbaine et son remplacement par la métropole.
- ⇒ En ce qui concerne les règles applicables aux différentes impositions perçues par la métropole, il est procédé à une simple transposition des dispositions en usage par ailleurs, sauf lorsque des adaptations sont requises

7.2.1. Spécificités relatives aux taux plafonds de la métropole de Lyon

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique et pour l'ensemble des départements.

Les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation votés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique.

7.2.2. Spécificités relatives aux règles de lien entre les taux

La métropole de Lyon peut procéder à une variation proportionnelle ou à une variation différenciée des taux des quatre taxes. Dans cette dernière hypothèse, la métropole de Lyon peut faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous réserve que :

- le taux de cotisation foncière des entreprises ne puisse, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.
- le taux de cotisation foncière des entreprises soit diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Cette règle de lien permet de faire varier le taux de cotisation foncière des entreprises, sans qu'il y ait de décrochage par rapport à l'évolution du taux de taxe d'habitation ou de l'évolution des taux des

taxes ménages pondérés par les bases. Cette règle permet d'équilibrer l'effort fiscal entre les ménages et les redevables professionnels.

Le renvoi au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI permet à la métropole de Lyon de recourir :

- à la majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à la moyenne nationale (des communes et établissements publics de coopération intercommunale) d'augmenter ce taux de 5% ;
- au rattrapage des taux qui permet d'augmenter de 5% le taux de cotisation foncière des entreprises d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique lorsqu'il est inférieur à 75% de la moyenne nationale des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à la même catégorie.

7.3. Règles applicables à la métropole du Grand Paris

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à statut particulier, la métropole du Grand Paris (MGP), à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 5219-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 fixent le schéma de financement applicable sur le territoire de la MGP et prévoient notamment l'application de dispositions fiscales particulières entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

7.3.1. Fixation des taux par la métropole du Grand Paris entre 2016 et 2020

L'article 1656 bis du code général des impôts prévoit que les dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sont applicables à la métropole du Grand Paris. Toutefois, cette dernière, ne perçoit ni la taxe d'habitation, ni la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par ailleurs, par dérogation, entre 2016 et 2020, la contribution économique territoriale est partagée entre la métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux (EPT) qui perçoivent respectivement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises.

Dès lors, durant cette période transitoire, **aucune règle en matière de vote taux** ne s'applique à la métropole du Grand Paris.

7.3.2. Fixation des taux par les établissements publics territoriaux entre 2016 et 2020

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, les établissements publics territoriaux perçoivent la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

En matière de taux plafond, le XV de l'article 59 de la loi NOTRe précise que le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par les établissements publics territoriaux **ne peut excéder deux fois le taux moyen** constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

En ce qui concerne le respect des règles de lien entre les taux, les établissements publics territoriaux sont soumis aux dispositions prévues au II de l'article 1636 B *decies*. Dès lors, les dispositions du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI s'appliquent uniquement en cas **d'augmentation** des taux de référence.

Dès lors, la variation à la hausse du taux de cotisation foncière des entreprises sur le territoire des établissements publics territoriaux se trouve liée à la variation d'un des taux de référence suivants :

- soit la variation du taux moyen de taxe d'habitation constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public territorial ;
- soit, si sa progression est moindre, la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ces mêmes communes, constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public territorial vote son taux, dans l'ensemble des communes membres.

Par ailleurs, aucune disposition n'exclut, durant la période transitoire, l'application aux établissements publics territoriaux des mécanismes de dérogation aux règles de lien entre les taux accordés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (point 1.3 du chapitre 2 de la deuxième partie du présent guide).

7.3.3. Spécificités en matière d'harmonisation des taux de cotisation foncière des entreprises

- ◆ Entre 2016 et 2021, l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit des mesures spécifiques en matière d'harmonisation des taux de cotisation foncière des entreprises sur le territoire des établissements publics territoriaux. Par dérogation au droit commun, l'écart entre les taux de cotisation foncière des entreprises applicables dans chaque commune est réduit par parts égales dont la quotité est déterminée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de 2016.

Lorsque l'établissement public territorial est issu d'un ou plusieurs EPCI, les règles suivantes sont applicables :

- ◆ Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune

membre est rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de territoire. L'écart est réduit par parts égales dont la quotité est déterminée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de 2016.

- ◆ Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui d'un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que ce dernier avait déjà mis en place sur son territoire des mesures d'harmonisation de cotisation foncière des entreprises, ces dernières continuent de produire leurs effets sur le territoire de chaque commune membre.

À compter de 2021, le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial et dans la commune de Paris sera rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de la métropole, jusqu'à l'application d'un taux unique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les écarts seront réduits chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir en application de la durée théorique de 17 ans.

7.3.4. Fixation des taux par les communes membres de la métropole du Grand Paris

À compter du 1^{er} janvier 2016, les communes membres de la métropole du Grand Paris bénéficient de l'intégralité de la fiscalité ménage sur leur territoire et ont la possibilité d'appliquer les taux additionnels adoptés par les EPCI préexistants à la création de la métropole du Grand Paris. À ce titre, elles sont soumises aux règles applicables aux communes en matière de vote des taux.

Ainsi, pour l'application des règles de lien entre les taux aux communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris et qui étaient membres au 1^{er} janvier 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties relatif à l'année 2016 est égal à la somme du taux communal de l'année 2015 et du taux intercommunal de l'année 2015.

Par exception, la commune de Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises au titre des exercices 2016 à 2020. Elle n'est pas assimilée à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique pour l'application des règles relatives à la fixation du taux cotisation foncière des entreprises.

Comme pour les établissements publics territoriaux, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la commune de Paris au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

PARTIE 3

LES REGLES DE VOTE DES TAUX DEPARTEMENTAUX

La présente partie décrit les règles relatives à la fixation des taux des impositions directes et indirectes par les conseils départementaux.

CHAPITRE 1

LA FIXATION DU TAUX DEPARTEMENTAL DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Le VI de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts dispose que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

En 2015, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les départements s'élève à **15,44 %**. Le taux plafond s'établit donc à **38,60 %** pour 2016.

Pour mémoire, le taux moyen était de 15,32 % en 2014.

CHAPITRE 2

LA FIXATION DU TAUX DU DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

1. PERENNISATION DU RELEVEMENT A **4,50 %** DU TAUX MAXIMAL DES DROITS DEPARTEMENTAUX D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

En application de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles est fixé à 3,80 %. Ce taux peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 4,50 %.

Fixé auparavant à 3,80%, ce taux plafond est désormais fixé de façon pérenne à 4,50% (article 116 de la loi de finances pour 2015).

Aussi, à compter du 1^{er} mars 2016, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement applicable est, en principe, celui en vigueur au 31 janvier 2016.

Par ailleurs, si le conseil départemental souhaite modifier son taux, la délibération fixant ce taux doit être adoptée et notifiée avant le 15 avril d'une année pour une prise d'effet au 1er juin de cette même année, selon les modalités de droit commun.

Pour rappel, les conseils départementaux ne sont pas tenus de redélibérer chaque année pour maintenir le taux souhaité : à défaut de délibération prise au 15 avril de l'année, le taux en vigueur est reconduit automatiquement.

2. APPLICATION DU TAUX REDUIT DE PLEIN DROIT

Sont soumises de plein droit au taux réduit de taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, à 0,70 % :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 euros, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides ;
- les acquisitions d'immeubles ruraux qui, au jour de l'acquisition, sont exploités depuis au moins deux ans et pour lesquels l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens pendant un délai minimal de cinq ans ou les acquisitions d'immeubles ruraux faites dans les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur ;
- les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme ou à bail cessible à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation ;
- les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs soumis à la TVA dans les conditions prévues au 2° du 2 du I de l'article 257, sauf les opérations assujetties à TVA sur marge en application de l'article 268 du code général des impôts ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles²⁶ ;
- les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation ;
- les cessions gratuites aux collectivités publiques de terrains classés, visées à l'article L.113-3 du code de l'urbanisme.

3. ABATTEMENTS ET EXONERATIONS FACULTATIFS POUVANT ETRE ADOPTES PAR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Les conseils départementaux peuvent voter, à titre facultatif :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation et de terrains ou locaux à usage de garages, conditionné par l'engagement de l'acquéreur de ne pas affecter les terrains ou les locaux à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition; la délibération peut concerner

²⁶ En application de l'article 844 du CGI, la taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées au 1° de l'article 663 est perçue au taux de 0,70 %.

tout le département ou limiter le bénéfice de l'exonération aux zones de revitalisation rurale ; elle peut fixer le montant de cet abattement entre 7 600 € et 46 000 € par fraction de 7 600 € ;

- une réduction allant jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre, soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption²⁷ ;
- l'exonération des cessions de logement réalisées par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que celle des acquisitions qu'ils effectuent ; dans ces deux cas, l'exonération ne peut pas dissocier les HLM des SEM ;
- l'exonération des rachats de logements par les organismes HLM dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article L.411-2 du code de la construction;
- l'exonération des cessions, autres que la première, de chacune des parts de SCI de capitalisation mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles²⁸.
- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération de la publication des baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à 12 ans, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code du tourisme ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de parts de copropriétés portant sur des hôtels, des résidences de tourisme, ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation dit « loi Pons » ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de logements donnés en location nue à un bailleur social, personne physique ou morale.

Le département peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres.

Les délibérations du conseil départemental ainsi que le tableau d'aide à la décision doivent être transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

²⁷ Cf. l'article 1594 F *sexies* du CGI.

²⁸ Cf. les articles 1584 ter et 1594 H *bis* du CGI.

Simultanément, le conseil départemental transmet une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

Les délibérations doivent parvenir aux directions régionales ou départementales **avant le 15 avril 2016**²⁹, pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1^{er} juin 2016. A défaut de délibération, les dispositions en vigueur sont reconduites.

²⁹ Conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI

LISTE DES ABREVIATIONS

CFE	cotisation foncière des entreprises
ZRR	zone de revitalisation rurale
ZAE	zone d'activités économiques
CGI	code général des impôts
CGCT	code général des collectivités territoriales
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPT	établissements publics territoriaux
FA	fiscalité additionnelle
FPA	fiscalité propre additionnelle
FPU	fiscalité professionnelle unique
TF	taxes foncières
TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
TH	taxe d'habitation